

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.314 du 1^{er} juillet 2022 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels (p. 2217).

Ordonnance Souveraine n° 9.315 du 1^{er} juillet 2022 admettant, sur sa demande, un magistrat à la retraite anticipée (p. 2218).

Ordonnance Souveraine n° 9.321 du 4 juillet 2022 portant naturalisation monégasque (p. 2218).

Ordonnance Souveraine n° 9.322 du 4 juillet 2022 portant titularisation d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 2219).

Ordonnance Souveraine n° 9.323 du 4 juillet 2022 portant promotion, à titre posthume, au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2219).

Ordonnance Souveraine n° 9.324 du 4 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 2220).

Ordonnance Souveraine n° 9.325 du 4 juillet 2022 portant nomination d'un Médecin Coordonnateur à mi-temps à la Résidence du Cap Fleuri (p. 2220).

Ordonnance Souveraine n° 9.326 du 4 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 966 du 7 février 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale) (p. 2221).

Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 4 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4.208 du 28 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 2221).

Ordonnance Souveraine n° 9.328 du 4 juillet 2022 portant nomination d'un Chef de Division au Conseil National (p. 2222).

Ordonnance Souveraine n° 9.329 du 4 juillet 2022 acceptant la démission d'un membre du Comité Supérieur d'Études Juridiques (p. 2222).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 5 juillet 2022 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 2223).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-345 du 1^{er} juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 2224).

Arrêté Ministériel n° 2022-346 du 30 juin 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2224).

Arrêté Ministériel n° 2022-347 du 30 juin 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IRIS FINANCE MONACO », au capital de 450.000 euros (p. 2241).

Arrêté Ministériel n° 2022-348 du 30 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE OPTIMA MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 2241).

Arrêté Ministériel n° 2022-349 du 30 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI GRAND PRIX », au capital de 180.000 euros (p. 2242).

Arrêté Ministériel n° 2022-350 du 30 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2242).

Arrêté Ministériel n° 2022-351 du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié (p. 2243).

Arrêté Ministériel n° 2022-352 du 30 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable Paie/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2244).

Arrêté Ministériel n° 2022-353 du 30 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement (p. 2244).

Arrêté Ministériel n° 2022-354 du 4 juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 2245).

Arrêté Ministériel n° 2022-355 du 4 juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie) (p. 2246).

Arrêté Ministériel n° 2022-356 du 4 juillet 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 2246).

Arrêté Ministériel n° 2022-357 du 4 juillet 2022 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (p. 2247).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2247).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2247).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-141 de deux Surveillants de Gestion Technique Centralisée au Collège Charles III (p. 2247).

Avis de recrutement n° 2022-142 d'un Conducteur d'Opération sénior à la Direction des Travaux Publics (p. 2248).

Avis de recrutement n° 2022-143 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2249).

Avis de recrutement n° 2022-144 d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2250).

Avis de recrutement n° 2022-145 d'un Chef de Section au Conseil National (p. 2250).

Avis de recrutement n° 2022-146 d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2251).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2252).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 2252).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-75 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2253).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-76 d'un poste d'Attaché Principal à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2253).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-77 de deux postes de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 2253).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-79 d'un poste de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale (p. 2254).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information » (p. 2254).

Délibération n° 2022-87 du 22 juin 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État (p. 2254).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus Sars-CoV-2 » (p. 2257).

Délibération n° 2022-88 du 22 juin 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus Sars-CoV-2 » dénommé « Cordages » exploité par la Direction de l'Action Sanitaire présenté par le Ministre d'État (p. 2258).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs de la plateforme EAI » (p. 2263).

Délibération n° 2022-89 du 22 juin 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs de la plateforme EAI » exploité par la Direction des Services Fiscaux présenté par le Ministre d'État (p. 2263).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique » (p. 2267).

Délibération n° 2022-90 du 22 juin 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État (p. 2267).

INFORMATIONS (p. 2268).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2270 à p. 2302).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Débats du Conseil National - 831^{ème} Séance Publique du 12 décembre (p. 3912 à p. 3999).

Publication n° 452 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 28).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.314 du 1^{er} juillet 2022 accordant l'Agrafe des Services Exceptionnels.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles premier et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Agrafe en Argent des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à :

M. Guillaume OVERSTEYNS, Agent de Police.

ART. 2.

L'Agrafe en bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à :

M. Charly DUBRULLE, Agent de Police.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.315 du 1^{er} juillet 2022 admettant, sur sa demande, un magistrat à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.874 du 13 juillet 2012 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel ;

Vu l'avis 02/22 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte GRINDA (nom d'usage Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI), Premier Président de la Cour d'Appel, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.321 du 4 juillet 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Annabelle, Célia, Michèle JAEGER (nom d'usage Mme Annabelle SEYDOUX FORNIER DE CLAUSSONNE) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annabelle, Célia, Michèle JAEGER (nom d'usage Mme Annabelle SEYDOUX FORNIER DE CLAUSONNE), née le 28 mai 1972 à Neuilly-sur-Seine (92), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.322 du 4 juillet 2022 portant titularisation d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.672 du 1^{er} juin 2021 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mariam TAVASSOLI ZEA, Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève, est titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.323 du 4 juillet 2022 portant promotion, à titre posthume, au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des Militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.960 du 6 décembre 2021 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Thierry PERARD est promu, à titre posthume, au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avec effet au 20 décembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.324 du 4 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.329 du 26 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andréa ALESSIO, Chef de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.325 du 4 juillet 2022 portant nomination d'un Médecin Coordonnateur à mi-temps à la Résidence du Cap Fleuri.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.579 du 16 juillet 2019 portant création d'un établissement pour personnes âgées dit « Résidence du Cap Fleuri » ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Pascal HEBERT est nommé Médecin Coordonnateur à mi-temps à la Résidence du Cap Fleuri.

Cette nomination prend effet à compter du 25 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.326 du 4 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 966 du 7 février 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 966 du 7 février 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 966 du 7 février 2007, susvisée, est abrogée à compter du 13 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.327 du 4 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 4.208 du 28 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.208 du 28 février 2013 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 4.208 du 28 février 2013, susvisée, est abrogée à compter du 13 août 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.328 du 4 juillet 2022 portant nomination d'un Chef de Division au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.210 du 20 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Céline DERI, Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en cette même qualité au Conseil National, à compter du 4 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.329 du 4 juillet 2022 acceptant la démission d'un membre du Comité Supérieur d'Études Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.824, du 8 mars 2018 relative au Comité Supérieur d'Études Juridiques, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.538 du 11 mars 2021 portant nomination des membres du Comité Supérieur d'Études Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, membre et Vice-président du Comité Supérieur d'Études Juridiques, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 5 juillet 2022 portant interdiction de fumer sur les plages, prise en application de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Considérant que, selon l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, la police générale est exercée par le Ministre d'État sur l'ensemble du territoire afin notamment de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté, lesquels comprennent particulièrement la sauvegarde de sa population, l'équilibre de son milieu naturel et l'équilibre de son environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la police générale, le Ministre d'État peut, par décision motivée, prendre toutes mesures utiles pour prévenir ou faire cesser cette menace ;

Considérant que le fait de fumer constitue un danger, d'une part pour l'environnement et le milieu naturel en raison des mégots jetés à même le sol par les fumeurs et, d'autre part, pour les personnes qui sont exposées à la fumée ainsi produite, laquelle est nocive pour la santé ;

Considérant que, pour l'environnement et le milieu naturel, ce danger est présent sur les plages, pour lesquelles les mégots représentent l'une des principales sources de pollution ;

Considérant que ces mégots représentent également et subséquentement une source de pollution pour le milieu marin ;

Considérant que, pour les personnes et notamment pour les enfants, la promiscuité inhérente aux activités de plage accroît le risque d'être exposés au danger constitué par la fumée produite par le fait de fumer ;

Considérant que les plages du Larvotto, des pêcheurs, du Solarium et de l'hôtel Méridien Beach Plaza et leurs usagers sont particulièrement exposés à ces dangers ; qu'il y a lieu, dès lors, d'interdire de fumer sur ces plages ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, il est interdit de fumer sur les plages suivantes :

- 1) la plage du Larvotto ;
- 2) la plage dite « *des pêcheurs* » ;
- 3) la plage du Solarium ;
- 4) la plage de l'hôtel Méridien Beach Plaza.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable, dans les zones de la plage faisant l'objet d'une concession ou d'une autorisation ou convention d'occupation privative, aux parties de ces zones affectées à une activité de restauration ou de bar.

Pour l'application de la présente décision, les plages mentionnées aux chiffres 1 à 3 ont pour délimitations celles fixées par les dispositions de l'article O. 751-3 du Code de la mer.

ART. 2.

Tout manquement à l'interdiction prévue par l'article premier est puni conformément aux dispositions du chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-345 du 1^{er} juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco en faveur du Docteur Roland ATTALI ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Roland ATTALI, spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 1^{er} juin 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-346 du 30 juin 2022 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} juillet 2022 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2022-346 DU 30 JUIN 2022
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE AMOR SENSUAL LIMITED EDITION EN 20	78,00	1 560,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ANEJO N° 50 ROBUSTO EN 25	29,00	725,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ANEJO N° 77 SHARK EN 20	41,00	820,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DESEOS D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	68,00	1 360,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE DON CARLOS DOUBLE ROBUSTO EN 25	30,00	750,00	32,00	800,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS EYE OF THE SHARK EN 20		800,00		850,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS N° 2 EN 25	34,00	850,00	36,00	900,00
ARTURO FUENTE DON CARLOS PERSONAL RESERVE EN 20		900,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE EL BESO PROHIBIDO LIMITED EDITION EN 20	78,00	1 560,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA FLOR FINA 8-5-8 EN 25	14,00	350,00	15,00	375,00
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	12,50	312,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY BETWEEN THE LINES EN 25	46,00	1 150,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	14,00	350,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SIGNATURE EN 25	24,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY UNTOLD STORY EN 25	43,00	1 075,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE HEMINGWAY WORK OF ART EN 25	23,00	575,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH BELIEVE EN 20	57,00	1 140,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH FATHER & SON EN 20	60,00	1 200,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH GOD'S WHISPER EN 20	65,00	1 300,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X 20TH POWER OF THE DREAM EN 20	63,00	1 260,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X BELICOSO XXX EN 42	38,00	1 596,00	40,00	1 680,00
ARTURO FUENTE OPUS X BIG PAPO EN 10		550,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE CORONA EN 32	60,00	1 920,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X DOUBLE ROBUSTO EN 42	50,00	2 100,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X HOLIDAY COLLECTION EN 15		660,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	37,00	666,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X MAGNUM O EN 36	50,00	1 800,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X OXO ORO OSCURO EN 15		810,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N° 2 EN 29	55,00	1 595,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION N° 4 EN 42	36,00	1 512,00	38,00	1 596,00
ARTURO FUENTE OPUS X PERFECCION X EN 32	45,00	1 440,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X PUSSY CATS EN 39	36,00	1 404,00	38,00	1 482,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN 32	52,00	1 664,00	54,00	1 728,00
ARTURO FUENTE OPUS X RESERVA D'CHATEAU EN COFFRET DE 3		170,00		RETRAIT
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN 29	43,50	1 261,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X ROBUSTO EN COFFRET DE 3		156,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	43,00	1 247,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ORO ROSADO MAGNUM SUPER SIXTY EN 24	37,00	888,00	39,00	936,00
ARTURO FUENTE PASION D'AMOR LIMITED EDITION EN 20	73,00	1 460,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	17,20	430,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	16,70	417,50	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 58 EN 25	17,00	425,00	SANS CHANGEMENT	
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	27,00	648,00	SANS CHANGEMENT	
ASHTON SYMMETRY ROBUSTO EN 25	18,70	467,50	19,90	497,50
ASYLUM 13 69INE EN 20	14,00	280,00	14,50	290,00
ASYLUM 13 GOLIATH EN 20	22,50	450,00	23,00	460,00
ASYLUM 13 HERCULE EN 20	19,50	390,00	20,00	400,00
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA PETIT ROBUSTO FT EN 20	11,60	232,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL ANEJO XO NICARAGUA ROTHSCHILD MASIVO EN 20	14,00	280,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE BRINDIS EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SERIES SIGNATURAS PASO DOBLE GRAN TORO EN 10	16,20	162,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GORDO EN 10	16,90	169,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO GRAN TORO EN 10	15,60	156,00	SANS CHANGEMENT	
BALMORAL SIGNATURAS DUETO ROBUSTO EN 10	14,00	140,00	SANS CHANGEMENT	
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	16,10	402,50	17,20	430,00
BOLIVAR BELICOSOS FINOS RESERVA 2016-2020 EN 20		1 500,00		1 600,00
BOLIVAR CORONAS JUNIOR EN 25	8,50	212,50	9,00	225,00
BOLIVAR MUNDIALES EN 115		9 119,50		RETRAIT
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 25	9,90	247,50	10,50	262,50
BOLIVAR REGENTES EDITION LIMITEE 2021 EN 25	27,50	687,50		RETRAIT
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	14,10	352,50	15,00	375,00
BOLIVAR ROYAL CORONAS TUBOS EN 10	16,10	161,00	17,20	172,00
BUNDLE BY CUSANO GORDO EN 9	4,90	44,10		RETRAIT
BUNDLE BY CUSANO ROBUSTO EN 9	4,30	38,70		RETRAIT
BUNDLE SELECTION BY CUSANO CHURCHILL EN 16	4,90	78,40	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BUNDLE SELECTION BY CUSANO CORONA EN 16	3,90	62,40	SANS CHANGEMENT	
BUNDLE SELECTION BY CUSANO ROBUSTO EN 16	4,30	68,80	SANS CHANGEMENT	
C.L.E. 25th ANNIVERSARY TORO EN 25	21,00	525,00	SANS CHANGEMENT	
C.L.E. NOIR 50x5 ROBUSTO PRENSADO EN 25	12,50	312,50	12,90	322,50
C.L.E. NOIR 60x6 TORO GORDO PRENSADO EN 25	15,50	387,50	15,90	397,50
C.L.E. ROUGE ROBUSTO 50x5 EN 25	12,50	312,50	12,90	322,50
C.L.E. ROUGE TORO GORDO 60x6 EN 25	15,50	387,50	15,90	397,50
CAO AMAZON BASIN TORO EN 18	16,00	288,00	SANS CHANGEMENT	
CAO HOMMAGE TO NICARAGUA GRAN TORO EN 10	15,50	155,00	SANS CHANGEMENT	
CAO HOMMAGE TO PILON TORO EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
CAO VISION CHURCHILL EN 20	21,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
COHIBA 55 ANIVERSARIO ED LIMITEE 2021 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		150,00	1 500,00
COHIBA AMBAR EN 10	38,50	385,00	83,00	830,00
COHIBA AMBAR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	42,50	637,50	87,00	1 305,00
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	56,00	560,00	120,00	1 200,00
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	73,00	730,00	150,00	1 500,00
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	79,00	790,00	165,00	1 650,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	24,00	600,00	53,00	1 325,00
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 étuis de 3)	45,00	675,00	93,00	1 395,00
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	45,00	1 125,00	93,00	2 325,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25	15,80	395,00	34,00	850,00
COHIBA GENIOS EN 10	39,00	390,00	85,00	850,00
COHIBA GENIOS EN 25	39,00	975,00	85,00	2 125,00
COHIBA LANCEROS EN 25	31,50	787,50	69,00	1 725,00
COHIBA MAGICOS EN 10	34,50	345,00	75,00	750,00
COHIBA MAGICOS EN 25	34,50	862,50	75,00	1 875,00
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	24,00	600,00	55,00	1 375,00
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	27,50	412,50	60,00	900,00
COHIBA NOVEDOSOS CDH HS EN 25		2 375,00		3 500,00
COHIBA PANETELAS EN 25	13,50	337,50	28,00	700,00
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	13,50	337,50	28,00	700,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	44,50	445,00	90,00	900,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	48,50	727,50	98,00	1 470,00
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	28,90	433,50	65,00	975,00
COHIBA ROBUSTOS EN 25	28,90	722,50	65,00	1 625,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA ROBUSTOS RESERVA COSECHA 2014 EN 20		6 000,00		8 000,00
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	35,50	532,50	78,00	1 170,00
COHIBA SECRETOS EN 10	18,00	180,00	35,00	350,00
COHIBA SECRETOS EN 25	18,00	450,00	35,00	875,00
COHIBA SIGLO I EN 25	14,00	350,00	30,00	750,00
COHIBA SIGLO I EN 25 (5 étuis de 5)	14,00	350,00	30,00	750,00
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,00	255,00	33,00	495,00
COHIBA SIGLO II EN 25	18,50	462,50	35,00	875,00
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5)	18,50	462,50	35,00	875,00
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,50	322,50	39,00	585,00
COHIBA SIGLO III EN 25	21,50	537,50	47,00	1 175,00
COHIBA SIGLO III EN 25 (5 étuis de 5)	21,50	537,50	47,00	1 175,00
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,50	397,50	58,00	870,00
COHIBA SIGLO IV EN 25	25,50	637,50	57,00	1 425,00
COHIBA SIGLO IV EN 25 (5 étuis de 5)	25,50	637,50	57,00	1 425,00
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	30,00	450,00	67,00	1 005,00
COHIBA SIGLO V EN 25	32,50	812,50	71,00	1 775,00
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	36,50	547,50	80,00	1 200,00
COHIBA SIGLO VI EN 10	39,50	395,00	79,00	790,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	39,50	987,50	79,00	1 975,00
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	43,50	652,50	86,00	1 290,00
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE EN 10	66,50	665,00	400,00	4 000,00
CUABA BRITANICAS EXTRAS TUBOS EN 10	16,50	165,00	17,60	176,00
CUABA DISTINGUIDOS EN 10	18,00	180,00	19,20	192,00
CUABA DIVINOS EN 25	9,10	227,50	9,70	242,50
CUABA SALOMON EN 10	23,90	239,00	25,50	255,00
CUABA TRADICIONALES EN 25	10,80	270,00	11,60	290,00
CUMPAY N° 15 EN 20	11,50	230,00	11,80	236,00
CUMPAY ROBUSTO EN 20	10,30	206,00	10,60	212,00
CUMPAY VOLCAN EN 20	13,60	272,00	13,90	278,00
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS AMERICAN EN 10	50,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ASIAN EN 10	50,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS EUROPEAN EN 10	50,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ORIENTAL EN 10	50,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	40,00	1 000,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	12,00	240,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO N° 3 EN 10	29,50	295,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	18,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	22,00	550,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DISCOVERY L.E 2022 EN 12	39,00	468,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA ROBUSTO EN 10	31,00	310,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA SHORT ROBUSTO EN 10	27,00	270,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF DOMINICANA TORO EN 10	37,00	370,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORO EN 12	27,50	330,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ESCURIO PETIT ROBUSTO EN 14	16,50	231,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N° 2 EN 25	19,00	475,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N° 3 EN 25	17,50	437,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF GC N° 5 EN 25	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MASTERPIECE YEAR OF THE TIGER EN 88	75,00	6 600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF MILLENIUM SHORT ROBUSTO EN 20	19,00	380,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	23,00	276,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA SHORT CORONA EN 14	16,50	231,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF NICARAGUA TORO EN 12	28,00	336,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 1		500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ORO BLANCO EN COFFRET DE 10		5 000,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	7,50	225,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROBUSTO INTENSO LE 2020 EN 10	39,00	390,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	100,00	1 000,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	13,00	260,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SERIES 702 SIGNATURE 2000 EN 25	27,00	675,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	13,50	337,50	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	17,00	425,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	17,50	350,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE AMBASSADRICE EN 50 (5 étuis de 10)	11,50	575,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SIGNATURE N° 2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	21,50	430,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF SPECIAL 53 LE 2020 EN 10	42,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARISTOCRAT CHURCHILL EN 20	29,00	580,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	16,50	330,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	30,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	25,00	500,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LE 2021 TORO EN 10	38,00	380,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC LE 2022 PERFECTO EN 10	39,00	390,00		RETRAIT
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	23,50	470,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 25 (5 étuis de 5)	10,00	250,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF WSC TORO EN 20	30,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
DAVIDOFF YEAR OF THE TIGER 2022 EN 10	65,00	650,00	SANS CHANGEMENT	
DIPLOMATICOS N° 2 EN 25	14,60	365,00	15,60	390,00
EL SEPTIMO BOMBA EN 10	NOUVEAU PRODUIT		63,00	630,00
EL SEPTIMO DOUBLE SHOT WHITE DIAMOND EN 10	NOUVEAU PRODUIT		37,20	372,00
EL SEPTIMO EXCEPCION ESMERALDA EN 10	NOUVEAU PRODUIT		48,00	480,00
EL SEPTIMO GILGAMESH SABLE SHAMASH EN 10	NOUVEAU PRODUIT		19,00	190,00
EL SEPTIMO SHORT DREAM TOPAZE EN 10	NOUVEAU PRODUIT		27,40	274,00
FLOR DE OLIVA COJORO ROBUSTO FAGOT DE 25	4,00	100,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE OLIVA COJORO TORO FAGOT DE 25	4,20	105,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA DOBLE CORONA EN 25	15,90	397,50	16,50	412,50
FLOR DE SELVA ROBUSTO EN 25	11,50	287,50	12,00	300,00
FLOR DE SELVA SIESTA EN 20	9,70	194,00	SANS CHANGEMENT	
FLOR DE SELVA TEMPO EN 20	14,40	288,00	15,00	300,00
FONSECA COSACOS EN 25	6,90	172,50	7,40	185,00
FONSECA DELICIAS EN 25	4,70	117,50	5,00	125,00
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 15 ANS EN 20	17,50	350,00	SANS CHANGEMENT	
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 18 ANS EN 20	19,80	396,00	SANS CHANGEMENT	
GURKHA CELLAR RESERVE SOLARA 21 ANS EN 20	21,00	420,00	SANS CHANGEMENT	
GURKHA HMR CHURCHILL EN 20	2 200,00	44 000,00	SANS CHANGEMENT	
H. UPMANN CONNOISSEUR N° 1 EN 25	13,50	337,50	15,20	380,00
H. UPMANN CONNOISSIEUR A CDH HS EN 25	18,90	472,50	21,30	532,50
H. UPMANN CONNOISSIEUR B CDH HS EN 25	24,70	617,50	27,90	697,50
H. UPMANN CONNOISSIEUR N° 1 VINTAGE EN 20	22,90	458,00		RETRAIT
H. UPMANN CONNOISSIEUR N° 2 EN 25	15,50	387,50	17,50	437,50
H. UPMANN CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	6,50	162,50	7,30	182,50
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	8,50	212,50	9,50	237,50
H. UPMANN EPICURES EN 25	5,40	135,00	6,10	152,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
H. UPMANN GRAN RESERVA SIR WINSTON EN 15		1 267,50		RETRAIT
H. UPMANN HALF CORONA EN 25	6,20	155,00	7,00	175,00
H. UPMANN MAGNUM 46 EN 25	16,00	400,00	18,00	450,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10	18,90	189,00	21,30	213,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	18,90	472,50	21,30	532,50
H. UPMANN MAGNUM 50 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,90	313,50	23,60	354,00
H. UPMANN MAGNUM 52 EN 18		1 170,00		1 323,00
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 10	15,90	159,00	17,90	179,00
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 25	15,90	397,50	17,90	447,50
H. UPMANN MAGNUM 54 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,50	277,50	20,90	313,50
H. UPMANN MAGNUM 56 TR JARRE EN 20		1 200,00		1 356,00
H. UPMANN N° 2 EN 25	16,80	420,00	18,90	472,50
H. UPMANN NOELLAS JARRE DE 25		397,50		447,50
H. UPMANN REGALIAS EN 25	6,00	150,00	6,60	165,00
H. UPMANN ROBUSTOS ANEJADOS 2016 EN 25	37,00	925,00		RETRAIT
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	27,00	675,00	30,50	762,50
HEDON GRAND ROBUSTO EN 10	33,00	330,00	SANS CHANGEMENT	
HEDON SHORT EN 10	21,00	210,00	SANS CHANGEMENT	
HOYO DE MONTERREY CORONATION TUBOS EN 25	7,70	192,50	8,70	217,50
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	24,00	600,00	27,10	677,50
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50	24,00	1 200,00	27,10	1 355,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS GRAN RESERVA COSECHA 2013/2019 EN 15		1 470,00		1 665,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 10	16,70	167,00	18,80	188,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL EN 25	16,70	417,50	18,80	470,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,40	276,00	20,70	310,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 1 EN 25	15,90	397,50	17,90	447,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 EN 25	15,10	377,50	17,00	425,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 EN 50	15,10	755,00	17,00	850,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 RESERVA COSECHA 2012 EN 20		860,00		3 500,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,50	262,50	19,70	295,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 3 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		19,50	195,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 3 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		19,50	487,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 3 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	NOUVEAU PRODUIT		21,00	315,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 10	19,50	195,00	22,00	220,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN EN 25	19,50	487,50	22,00	550,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,00	330,00	24,80	372,00
HOYO DE MONTERREY MONTERREYES N° 4 EDITION LIMITEE 2021 EN 10	27,50	275,00		RETRAIT
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	6,20	155,00	7,00	175,00
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,00	180,00	13,50	202,50
HOYO DE MONTERREY PETIT ROBUSTOS EN 25	12,00	300,00	13,50	337,50
HOYO DE MONTERREY PRIMAVERAS EN 18		1 044,00		1 179,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 10	20,80	208,00	23,50	235,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 25	20,80	520,00	23,50	587,50
HOYO DE MONTERREY RIO SECO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,60	339,00	25,50	382,50
HOYO DE MONTERREY SOUVENIR DE LUXE EN 50 (10 étuis alu de 5)	56,00	560,00		RETRAIT
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 12	3,30	39,60	3,40	40,80
JOSE L. PIEDRA BREVAS EN 25 (5 étuis de 5)	3,30	82,50	3,40	85,00
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 12	NOUVEAU PRODUIT		3,20	38,40
JOSE L. PIEDRA CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	3,10	77,50	3,20	80,00
JOSE L. PIEDRA PETIT CABALLEROS EN 15 (5 étuis de 3)	3,30	49,50	3,40	51,00
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 12	NOUVEAU PRODUIT		2,50	30,00
JOSE L. PIEDRA PETIT CAZADORES EN 25 (5 étuis de 5)	2,40	60,00	2,50	62,50
JUAN LOPEZ PUNTOS 55 ED. REGIONALE 2018 EN 10	22,10	221,00		RETRAIT
JUAN LOPEZ SELECCION N° 1 EN 25	13,80	345,00	14,70	367,50
JUAN LOPEZ SELECCION N° 2 EN 25	13,60	340,00	14,50	362,50
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N° 52 EN 10	31,00	310,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N° 56 EN 10	36,00	360,00	SANS CHANGEMENT	
LA ESTANCIA EDICION EXCLUSIVA N° 60 EN 10	41,00	410,00	SANS CHANGEMENT	
LA GLORIA CUBANA TURQUINOS EN 10	NOUVEAU PRODUIT		16,20	162,00
LA PREFERIDA 452 EN 16	13,50	216,00	SANS CHANGEMENT	
LA PREFERIDA 552 EN 16	14,70	235,20	SANS CHANGEMENT	
LA PREFERIDA 652 EN 16	15,70	251,20	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA BELICOSO EN 24	22,60	542,40	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA ROBUSTO OSCURO EN 24	20,50	492,00	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA TORO OSCURO EN 24	22,00	528,00	SANS CHANGEMENT	
LIGA PRIVADA UNICO SERIE BAUHAUS SHORT ROBUSTO EN 12	21,50	258,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	34,80	696,00	200,00	4 000,00
MONTECRISTO A EN 5	55,00	275,00	62,10	310,50
MONTECRISTO CHURCHILLS ANEJADOS EN 25	50,00	1 250,00		RETRAIT
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	21,50	215,00	26,40	264,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	21,50	537,50	26,40	660,00
MONTECRISTO DUMAS EN 20	21,50	430,00	45,00	900,00
MONTECRISTO EAGLE EN 20	21,90	438,00	24,70	494,00
MONTECRISTO EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	23,70	355,50	26,70	400,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	19,90	298,50	23,50	352,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	19,90	497,50	23,50	587,50
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,00	315,00	24,90	373,50
MONTECRISTO HEREDEROS CDH HS EN 20	50,00	1 000,00		RETRAIT
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	8,30	207,50	9,30	232,50
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	9,70	194,00	10,90	218,00
MONTECRISTO JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,60	174,00	13,10	196,50
MONTECRISTO LEYENDA EN 20	30,50	610,00	65,00	1 300,00
MONTECRISTO MALTES EN 20	26,90	538,00	56,00	1 120,00
MONTECRISTO MASTER EN 20	16,90	338,00	19,00	380,00
MONTECRISTO MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	21,40	321,00
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	8,60	215,00	9,50	237,50
MONTECRISTO N° 1 EN 25	17,00	425,00	19,20	480,00
MONTECRISTO N° 2 EN 10	20,50	205,00	23,10	231,00
MONTECRISTO N° 2 EN 25	20,50	512,50	23,10	577,50
MONTECRISTO N° 3 EN 25	15,20	380,00	17,10	427,50
MONTECRISTO N° 3 EN 25 (5 étuis de 5)	15,20	380,00	17,10	427,50
MONTECRISTO N° 4 EN 10	11,80	118,00	13,30	133,00
MONTECRISTO N° 4 EN 25	11,80	295,00	13,30	332,50
MONTECRISTO N° 4 EN 25 (5 étuis de 5)	11,80	295,00	13,30	332,50
MONTECRISTO N° 5 EN 10	10,00	100,00	11,30	113,00
MONTECRISTO N° 5 EN 25	10,00	250,00	11,30	282,50
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	14,50	145,00	17,00	170,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25	14,50	362,50	17,00	425,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,00	240,00	19,00	285,00
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 10	15,20	152,00	17,10	171,00
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 25	15,20	380,00	17,10	427,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO PETIT N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,90	253,50	19,00	285,00
MONTECRISTO REGATA EN 20	14,50	290,00	16,30	326,00
MONTECRISTO REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,20	243,00	18,30	274,50
MONTECRISTO SLAM EN 20	NOUVEAU PRODUIT		25,00	500,00
MONTECRISTO SLAM TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	NOUVEAU PRODUIT		27,00	405,00
MONTECRISTO SUPREMOS Ed. Limitée 2019 EN 25	26,50	662,50	29,90	747,50
MONTECRISTO TUBOS ANEJADOS EN 25	30,00	750,00		RETRAIT
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 10	21,00	210,00	25,00	250,00
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO EN 25	21,00	525,00	25,00	625,00
MONTECRISTO WIDE EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	24,00	360,00	28,50	427,50
OLIVA SERIE G DOUBLE ROBUSTO EN 25	6,00	150,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE G SPECIAL G EN 25	5,50	137,50	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE G TORO EN 25	7,00	175,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V 5,5x54 PERFECTO EDITION LIMITEE 2021 EN 12	17,00	204,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V DOUBLE ROBUSTO EN 24	12,50	300,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V DOUBLE TORO EN 24	14,50	348,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V LANCERO EN 24	12,50	300,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO 2020 TORO GRANDE EN 10	20,00	200,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO FIGURADO EN 10	23,00	230,00	SANS CHANGEMENT	
OLIVA SERIE V MELANIO ROBUSTO EN 10	18,50	185,00	SANS CHANGEMENT	
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	18,60	465,00	21,00	525,00
PARTAGAS ALIADOS CDH HS EN 20	41,00	820,00		RETRAIT
PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	7,30	182,50	8,20	205,00
PARTAGAS CORONAS SENIOR TUBOS EN 25	8,60	215,00	9,50	237,50
PARTAGAS CULEBRAS EN 9 (3 torsades de 3)	15,80	142,20	17,80	160,20
PARTAGAS LEGADO ED. LIMITEE 2020 EN 25	29,00	725,00	32,70	817,50
PARTAGAS LUSITANIAS EN 10	24,90	249,00	28,10	281,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	24,90	622,50	28,10	702,50
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	24,90	1 245,00	28,10	1 405,00
PARTAGAS MADURO N° 1 EN 25	17,60	440,00	19,80	495,00
PARTAGAS MADURO N° 2 EN 25	18,10	452,50	20,40	510,00
PARTAGAS MADURO N° 3 EN 25	19,20	480,00	21,60	540,00
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25	5,90	147,50	6,50	162,50
PARTAGAS PRESIDENTES EN 25	13,80	345,00	15,50	387,50
PARTAGAS SERIE D N° 4 EN 10	16,00	160,00	18,50	185,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS SERIE D N° 4 EN 25	16,00	400,00	18,50	462,50
PARTAGAS SERIE D N° 4 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,50	262,50	21,00	315,00
PARTAGAS SERIE D N° 5 EN 10	14,30	143,00	16,50	165,00
PARTAGAS SERIE D N° 5 EN 25	14,30	357,50	16,50	412,50
PARTAGAS SERIE D N° 5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,50	247,50	19,00	285,00
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 20	11,90	238,00	13,50	270,00
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 25 (5 étuis de 5)	11,90	297,50	13,50	337,50
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 25	18,90	472,50	23,20	580,00
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 5	18,90	94,50	23,20	116,00
PARTAGAS SERIE E N° 2 GRAN RESERVA EN 15		1 425,00		RETRAIT
PARTAGAS SERIE E N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,90	313,50	25,70	385,50
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 10	18,30	183,00	22,50	225,00
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 25	18,30	457,50	22,50	562,50
PARTAGAS SERIE P N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,30	289,50	23,70	355,50
PARTAGAS SHORTS EN 25	8,40	210,00	9,00	225,00
PARTAGAS SHORTS EN 50	NOUVEAU PRODUIT		9,00	450,00
PARTAGAS TROPICALES EN 50		6 400,00		RETRAIT
PATORO XO SALOMONES EN 10	45,00	450,00	SANS CHANGEMENT	
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO ROBUSTO EN 10	19,50	195,00	20,50	205,00
PLASENCIA ALMA DEL CAMPO TORO GORDO EN 10	21,50	215,00	22,50	225,00
PLASENCIA ALMA FUERTE ROBUSTO EN 10	21,50	215,00	22,50	225,00
PLASENCIA ALMA FUERTE SALOMON EN 10	25,70	257,00	26,70	267,00
PLASENCIA ALMA FUERTE SIXTO II HEXAGONO EN 10	26,50	265,00	27,50	275,00
PLASENCIA COSECHA 146 ROBUSTO EN 20	15,50	310,00	16,50	330,00
PLASENCIA COSECHA 146 TORO EN 20	17,50	350,00	18,50	370,00
POR LARRANAGA GALANES EN 10	10,90	109,00	11,60	116,00
POR LARRANAGA MONTECARLO EN 25	6,10	152,50	6,50	162,50
POR LARRANAGA PICADORES CDH-HS EN 25	10,90	272,50	11,60	290,00
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	22,50	562,50	24,00	600,00
PUNCH PALMAS GRANDES EN 50		5 300,00		RETRAIT
PUNCH PUNCH 48 CDH - HS EN 10	18,20	182,00	19,40	194,00
PUNCH PUNCH EN 25	15,30	382,50	16,30	407,50
PUNCH SHORT DE PUNCH EN 10	12,80	128,00	13,60	136,00
PUNCH TRIUNFOS EN 50 (10 étuis Alu. de 5)	12,90	645,00		RETRAIT
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	23,50	235,00	25,10	251,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
QUAI D'ORSAY CLEMENCEAU EDITION REGIONALE 2020 EN 10	21,50	215,00	23,00	230,00
QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25	12,50	312,50	13,30	332,50
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 10	12,10	121,00	12,90	129,00
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 25	12,10	302,50	12,90	322,50
QUAI D'ORSAY N° 52 EN 10	17,90	179,00	19,10	191,00
QUAI D'ORSAY N° 52 EN 25	17,90	447,50	19,10	477,50
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 10	16,40	164,00	17,50	175,00
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 25	16,40	410,00	17,50	437,50
QUAI D'ORSAY ROBUSTO DIPLOMATICO EDITION REGIONALE 2015 EN 10	28,30	283,00		RETRAIT
QUAI D'ORSAY SECRETO CUBANO 2016 EN 10	13,00	130,00	13,90	139,00
QUAI D'ORSAY SENADORES EL 2019 EN 25	22,50	562,50	24,00	600,00
QUINTERO FAVORITOS EN 25	4,90	122,50	5,10	127,50
QUINTERO NACIONALES EN 25	4,20	105,00	4,40	110,00
QUINTERO PANETELAS EN 25	3,70	92,50	3,80	95,00
QUINTERO PETIT QUINTEROS EN 25	3,10	77,50	3,20	80,00
RAMON ALLONES ALLONES N° 3 EN 10	16,30	163,00	17,40	174,00
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	21,00	525,00	22,40	560,00
RAMON ALLONES N° 2 Ed. Limitée 2019 EN 10	19,10	191,00	20,40	204,00
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	8,00	200,00	8,50	212,50
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	14,30	357,50	15,30	382,50
REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	12,70	317,50	13,60	340,00
REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	5,40	135,00	5,80	145,00
REY DEL MUNDO L'EPOQUE EDITION REGIONALE 2020 EN 10	26,50	265,00	28,30	283,00
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	16,70	417,50	18,80	470,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS EN 25	21,20	530,00	26,00	650,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 10	22,20	222,00	27,30	273,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	22,20	333,00	27,30	409,50
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	22,20	555,00	27,30	682,50
ROMEO Y JULIETA DIANAS EN 20	26,00	520,00	58,00	1 160,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N° 4 EN 25	13,60	340,00	15,30	382,50
ROMEO Y JULIETA GRAN RESERVA WIDE CHURCHILLS EN 15		1 350,00		RETRAIT
ROMEO Y JULIETA GRAND CHURCHILLS EN 100		60 000,00		RETRAIT
ROMEO Y JULIETA HIDALGOS EN 20	22,00	440,00	53,00	1 060,00
ROMEO Y JULIETA MARAVILLAS EN 8		552,00		624,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 10	5,90	59,00	6,50	65,00
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	5,90	147,50	6,50	162,50
ROMEO Y JULIETA NOBLES EN 20	21,00	420,00	48,00	960,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS EN 25	12,20	305,00	15,00	375,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,50	217,50	17,80	267,00
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	5,70	142,50	6,30	157,50
ROMEO Y JULIETA PETIT ROYALES EN 25	9,60	240,00	10,80	270,00
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	6,00	150,00	6,60	165,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 10	8,60	86,00	9,50	95,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 25	8,60	215,00	9,50	237,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 10	8,10	81,00	8,90	89,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 25	8,10	202,50	8,90	222,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 10	7,70	77,00	8,50	85,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 25	7,70	192,50	8,50	212,50
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 10	14,90	149,00	17,90	179,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	14,90	372,50	17,90	447,50
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	16,90	253,50	20,20	303,00
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	5,20	130,00	5,80	145,00
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	50,00	1 250,00	180,00	4 500,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	17,10	171,00	20,00	200,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	17,10	427,50	20,00	500,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TR EN 20		1 220,00		1 400,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	21,00	315,00
SAINT LUIS REY REGIOS EN 25	12,00	300,00	12,80	320,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 1519 EN 100	90,00	9 000,00		RETRAIT
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA EL PRINCIPE EN 25	8,50	212,50	9,00	225,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA FUERZA EN 25	16,90	422,50	18,00	450,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA LA PUNTA EN 25	16,50	412,50	17,60	440,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA PRADO CDH EN 10	16,00	160,00	17,10	171,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA TORREON CDH-HS EN 25		1 200,00		1 282,50
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	15,90	397,50	17,00	425,00
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	9,10	227,50	9,70	242,50
SELECCION PETIT ROBUSTOS COFFRET EN 10		222,00		250,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
SELECCION PIRAMIDES COFFRET EN 6		205,20		234,00
SELECCION ROBUSTOS COFFRET EN 6		179,40		204,00
SKINHEAD RED CAIMAN EN 10	22,00	220,00	SANS CHANGEMENT	
TRINIDAD COLECCION HABANOS CASILDA CDH EN 24		2 352,00		RETRAIT
TRINIDAD COLONIALES EN 24	17,60	422,40	44,00	1 056,00
TRINIDAD ESMERALDA EN 12	22,80	273,60	61,00	732,00
TRINIDAD FUNDADORES ANEJADOS 2019 EN 10	90,00	900,00		RETRAIT
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	29,60	710,40	78,00	1 872,00
TRINIDAD MEDIA LUNA EN 12	17,00	204,00	45,00	540,00
TRINIDAD REYES EN 12	11,90	142,80	32,00	384,00
TRINIDAD REYES EN 24	11,90	285,60	32,00	768,00
TRINIDAD ROBUSTOS EXTRA COLECCION TR EN 14		840,00		980,00
TRINIDAD TOPES EN 12	23,00	276,00	62,00	744,00
TRINIDAD VIGIA EN 12	18,40	220,80	49,00	588,00
TRINIDAD VIGIA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,90	298,50	54,00	810,00
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY CHURCHILL REAL LEYENDA HABANA EN 24	32,00	768,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY PICO PATO DOBLE CAPA EN 24	28,00	672,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY ROBUSTO REAL LEYENDA HABANA EN 24	24,00	576,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY SOBERANO HABANA EN 22	32,00	704,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY TORO HABANA EN 24	22,00	528,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY TORPEDO HABANA EN 24	25,00	600,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO CORONA GORDA DOBLE CAPA EN 20	20,00	400,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO CORONA GORDA HABANA EN 20	18,00	360,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO ROBUSTO PRENSADO HABANA EN 20	16,00	320,00	SANS CHANGEMENT	
VALENTINO SIESTO TORPEDO HABANA EN 20	15,00	300,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA EMPERADORES 56 EXCLUSIVO FRANCIA EN 10	12,90	129,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA NICARAGUA GRAN TORO EN 25	9,30	232,50	9,50	237,50
VEGAFINA NICARAGUA ROBUSTO EN 25	8,80	220,00	9,00	225,00
VEGAFINA NICARAGUA SHORT EN 25	5,90	147,50	6,20	155,00
VEGAFINA VF 1998 50 EN 10	7,50	75,00	7,80	78,00
VEGAFINA VF 1998 52 EN 10	8,50	85,00	8,80	88,00
VEGAFINA VF 1998 54 EN 10	9,50	95,00	9,80	98,00
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	14,50	362,50	15,50	387,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	19,50	487,50	20,80	520,00
VEGUEROS CENTROGORDOS EN 16	NOUVEAU PRODUIT		10,00	160,00
VEGUEROS CENTROGORDOS EN 16 (4 étuis de 4)	NOUVEAU PRODUIT		10,00	160,00
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16	9,30	148,80	9,70	155,20
VILLA ZAMORANO FAGOT DE EL GORDO EN 25	6,30	157,50	6,50	162,50
VILLA ZAMORANO FAGOT DE INTENSO EN 25	3,90	97,50	4,20	105,00
VILLA ZAMORANO FAGOT EXPRESO EN 25	3,80	95,00	3,90	97,50
VILLA ZAMORANO FAGOT N° 15 EN 25	5,80	145,00	6,10	152,50
ZINO ROBUSTO EN 25	7,50	187,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO SHORT TORPEDO EN 25	6,90	172,50	SANS CHANGEMENT	
ZINO TORO EN 25	8,50	212,50	SANS CHANGEMENT	
CIGARETTES				
BENSON & HEDGES RED 100'S BY WINSTON EN 20 (Anciennement BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20)		10,00	SANS CHANGEMENT	
BENSON & HEDGES RED BY WINSTON EN 20 (Anciennement BENSON & HEDGES RED EN 20)		10,00	SANS CHANGEMENT	
GAULOISES BRUNES BLANC (Filtre) EN 20		11,20		RETRAIT
CIGARILLOS				
AGIO FILTER TIP EN 10		6,80		6,95
AGIO JUNIOR TIP EN 10		6,80		6,95
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		12,70		12,80
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		12,70		12,80
AGIO MEHARI'S RED ORIENT EN 20		12,70		12,80
AL CAPONE FILTER EN 10		6,00		6,20
AL CAPONE POCKETS FLAME FILTER EN 18		9,70		9,80
CHAMBORD SUMATRA EN 20		20,30		20,90
CLUBMASTER SUPERIOR FILTER RED EN 20	NOUVEAU PRODUIT			11,00
COHIBA MINI EN 20		23,40		24,30
COHIBA SHORT EN 10		23,00		24,00
COHIBA WHITE MINI EN 20		23,40		24,30
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		10,10		10,40
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		15,80		15,90
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		15,10		15,80
LA PAZ CIGARROS EN 20		22,50		22,90
LA PAZ CIGARROS EN 5		5,60		5,75

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2022	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		12,70		13,00
LA PAZ MINIATURAS EN 20		12,50		12,90
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILD EN 10		6,00		RETRAIT
MONTECRISTO MINI EN 20		20,00		20,80
MOODS BAHIA FILTER EN 10		6,25		6,45
MOODS EN 5		3,00		3,10
MOODS FILTER EN 20		12,00		12,40
MOODS FILTER EN 5		3,00		3,10
MOODS GOLD FILTER EN 10		6,35		6,55
MOODS LONG FILTER EN 10		6,45		6,65
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10		6,00		6,20
MOODS SILVER FILTER EN 10		6,25		6,45
PANTER D6 EN 6		3,75		3,80
PANTER MIGNON EN 10		7,20		7,25
PARTAGAS CLUB EN 20		23,60		24,00
PARTAGAS MINI EN 20		14,90		15,40
SIGNATURE CAFE CREME BLEU EN 20		12,40		12,50
SIGNATURE CAFE CREME EN 20		12,40		12,50
TRINIDAD SHORT EN 10		22,50		23,00
TABACS À PIPE				
AMPHORA FULL EN 50 g		17,00		17,50
AMSTERDAMER EN 40 g		13,40		13,90
TABACS À ROULER				
HORIZON AUTHENTIQUE EN 30 g (Anciennement HORIZON 5 CONTINENTS SELECTION 100% TABAC EN 30 g)		13,40	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER (POT) EN 30 g		13,90		14,00

Arrêté Ministériel n° 2022-347 du 30 juin 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IRIS FINANCE MONACO », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IRIS FINANCE MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 22 mars 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « IRIS FINANCE MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 mars 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-348 du 30 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE OPTIMA MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE OPTIMA MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-349 du 30 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI GRAND PRIX », au capital de 180.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI GRAND PRIX » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MONACO SPORTS GROUP » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mai 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-350 du 30 juin 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LIBERTY ROAD CAPITAL Multi Family Office S.A.M. » ;
- l'article 4 des statuts (objet social) ;
- l'article 12 des statuts (Conseil d'administration) ;
- l'article 16 des statuts (Assemblées générales ordinaire et extraordinaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 décembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-351 du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après le tableau des maladies professionnelles n° 101 annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, susvisé, est ajouté le tableau n° 102, ainsi rédigé :

« Tableau 102**CANCER DE LA PROSTATE
PROVOQUÉ PAR LES PESTICIDES.**

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<i>Cancer de la prostate</i>	<i>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</i>	<p><i>Travaux exposant habituellement aux pesticides :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides ; - lors de leur fabrication, de leur production, de leur stockage et de leur conditionnement ; - lors de la réparation et du nettoyage des équipements de production, de conditionnement et d'application de pesticides ; - lors des opérations de dépollution, de collecte et de gestion des déchets de pesticides.

Le terme « pesticides » se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-352 du 30 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable Paie/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Comptable Paie/Retraite à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du Baccalauréat ou d'un Diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la comptabilité ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont au moins une acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la comptabilité des paies et des retraites.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRUTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-353 du 30 juin 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder le C.A.P. « petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;
- 3) avoir satisfait à l'entretien professionnel ;
- 4) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-354 du 4 juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Hugo DARMANTE, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Orthopédie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-355 du 4 juillet 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Julia AUMIPHIN (nom d'usage Mme Julia AUMIPHIN MALBRANÇO), Praticien Hospitalier au sein du Service de Gynécologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART.2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-356 du 4 juillet 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence DAUDON (nom d'usage Mme Florence ELENA) est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-357 du 4 juillet 2022 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.983 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Marc Alexandre THEISSEN en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marc Alexandre THEISSEN, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace, est placé sur sa demande en position de disponibilité, pour une durée d'un an, à compter du 16 août 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-141 de deux Surveillants de Gestion Technique Centralisée au Collège Charles III.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Surveillants de Gestion Technique Centralisée au Collège Charles III pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les visiteurs extérieurs ;
- effectuer les vérifications et contrôles nécessaires pour l'accès à l'établissement ;
- compléter les registres de visites ;
- assurer la surveillance permanente de l'établissement (y compris les soirs et week-ends) ;
- assurer la veille du matériel de sécurité incendie ;
- assurer la gestion des systèmes électroniques et informatiques liée à la gestion de la sécurité des bâtiments ;
- effectuer les contrôles nécessaires de matériels de sécurité et incendie ;
- remonter toute information pertinente à sa hiérarchie.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat de préférence technique et bénéficier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public, et/ou à défaut, dans le gardiennage ;
- ou, à défaut de la précédente condition, disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années dans le domaine de la sécurité incendie et/ou des biens et des personnes ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme est demandée ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser le Pack Office, Outlook et Skype Entreprise ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2022-142 d'un Conducteur d'Opération sénior à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération sénior à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

L'activité principale du Conducteur d'Opération, représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations, est de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai, et pour cela les missions du poste consistent notamment à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre et avec l'assistance des autres cellules de la Direction ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics, un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme d'Ingénieur ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités ;
- ou, à défaut, posséder dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics, un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans les domaines précités ;

- ou, à défaut, posséder dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics, un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans les domaines précités ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Savoir-être :

- posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur ;
- être autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-143 d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les mandats, les virements de crédit, les engagements, les dégagements ;
- établir les certificats de paiement sur les articles budgétaires concernés ;
- suivre l'exécution budgétaire et la mise à jour des différents tableaux de bord ;
- suivre les commandes et facturations des divers fournisseurs ;
- gérer la comptabilité sur le logiciel SAGE et/ou CIEL ;
- mettre à jour le suivi des recettes ;
- assurer la gestion de la caisse ;
- effectuer la coordination comptable et financière avec les équipes techniques et éducatives du Foyer ;
- effectuer la coordination auprès des partenaires sociaux et financiers ;
- suivre tous les remboursements médicaux en lien avec les caisses sociales et l'Office de Protection Sociales (O.P.S.) ;
- archiver annuellement les pièces comptables ;
- représenter la Direction de l'Établissement auprès de différentes instances et partenaires du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité ou de la gestion, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- la connaissance de logiciels de comptabilité serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2022-144 d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'organisation et le suivi de la gestion financière (budgétaire et comptable), administrative et technique de l'Établissement dans le respect des orientations fixées par la Direction ;
- superviser et coordonner les interventions (maintenance et travaux) des services techniques et sociétés externes à l'Établissement ;
- assurer la gestion des Ressources Humaines en ce qui concerne le personnel technique et administratif du Foyer ;
- veiller à la conformité de l'Établissement concernant la réglementation et la législation en vigueur notamment en matière de sécurité et d'hygiène ;
- représenter la Direction de l'Établissement auprès de différents instances et partenaires du Foyer.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, de préférence dans le domaine de la gestion administrative et financière.
Une expérience dans la maintenance, le suivi de travaux et la sécurité des bâtiments serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- disposer de connaissances en matière de suivi de budgets et de comptabilité ;
- posséder de fortes aptitudes en matière d'encadrement du personnel ;
- posséder le permis de catégorie « B » ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la polyvalence des fonctions ainsi que sur la grande disponibilité que cet emploi requiert (astreintes week-ends, jours fériés, ...).

Avis de recrutement n° 2022-145 d'un Chef de Section au Conseil National.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section dans le domaine juridique au sein du Conseil National.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- étudier, rédiger, analyser des textes législatifs (projets et propositions de loi) et suivre les commissions concernées ;
- participer à l'élaboration des propositions de loi ;
- rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus de réunion ;
- apporter une expertise juridique ;
- rédiger les courriers administratifs ;
- effectuer des recherches juridiques diverses ;
- suivre les conventions internationales dont la ratification est soumise à autorisation préalable du Conseil National ;
- effectuer de la veille juridique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit public ou privé ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du droit ;
- maîtriser, dans les domaines et disciplines d'intervention précités, la rédaction de courriers, d'actes, de rapports et de notes juridiques ;

- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- faire preuve d'organisation et de réactivité afin de répondre à des situations urgentes ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques et du droit monégasque ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- disposer de connaissances dans la langue anglaise (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, fonctions avancées).

Savoir-être :

- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes aptitudes relationnelles ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- savoir faire preuve de rigueur, être organisé et autonome dans son travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur la disponibilité et la flexibilité horaire requises ponctuellement pour ce poste, qui impliquera occasionnellement de pouvoir assumer des journées continues ou des horaires tardifs.

Avis de recrutement n° 2022-146 d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer les visites médicales et le suivi des élèves au sein des établissements scolaires (publics et privés) de la Principauté ;
- concevoir et coordonner des projets de santé publique en lien avec les programmes établis par la Principauté en matière d'accès à la prévention et aux soins.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État de Docteur en Médecine ;
- justifier d'une expérience professionnelle en médecine d'au moins trois années, si possible en médecine scolaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Savoir-être :

- impulser des décisions ;
- posséder des qualités de médiateur ;
- posséder des valeurs éthiques et déontologiques ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être réactif et adaptable.

Il est précisé que le délai pour postuler au présent avis est étendu jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 13, rue des Roses, 3^{ème} étage, d'une superficie de 67,12 m².

Loyer mensuel : 1.800 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mardi 12/07/2022 de 10 h 30 à 12 h 30

Mercredi 20/07/2022 de 13 h 30 à 15 h 30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, boulevard de France, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 36,12 m².

Loyer mensuel : 1.290 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : J & K WENTZ REAL ESTATE - Mme Emmanuelle WENTZ - 6, impasse de la Fontaine - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.12.34.

Horaires de visite : Lundi de 10 h 00 à 11 h 30 et Mercredi de 10 h 00 à 11 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2022.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance dénommée « BPCE PREVOYANCE », dont le siège social est sis Paris (75013), 30, avenue Pierre Mendès-France, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, par voie de scission, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société « BPCE ASSURANCES », dont le siège social est situé à Paris (75013), 88, avenue de France et à la société « BPCE VIE », dont le siège social est situé à Paris (75013), 30, avenue Pierre Mendès-France.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2022-75 d'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20^{ème}) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé - Formation Musicale à temps plein (20/20^{ème}) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique d'au moins 5 années ;
- des notions de pédagogie pluridisciplinaire, tournée vers les élèves en situation de handicap seraient appréciées ;
- posséder un sens développé du travail en équipe, des relations humaines et de l'organisation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment en soirée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2022/2023.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours (entretien et épreuve pratique).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-76 d'un poste d'Attaché Principal à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat et de la gestion administrative ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

- des connaissances dans le domaine musical (histoire de la musique) et dans l'archivage et l'indexation des ouvrages musicaux seraient appréciées ;
- une expérience dans la gestion de contrat de location d'instruments et dans la gestion du patrimoine musical et instrumental seraient fortement appréciées ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), la connaissance de langues étrangères serait appréciée (plus particulièrement l'anglais et l'italien) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles en particulier au niveau de la prise de notes et la rédaction de rapports ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion professionnelle.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-77 de deux postes de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Garçon de Bureau sont vacants au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée ;
- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-79 d'un poste de Surveillant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant est vacant au Pôle « Surveillance » dépendant de la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et du permis 125 cm³;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 22 juin 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information ».

Monaco, le 29 juin 2022.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-87 du 22 juin 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information » exploité par la Direction des Systèmes d'Information présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 22 février 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources du Système d'Information » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 22 avril 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 juin 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les Services de l'Administration souhaitent automatiser les opérations d'inventaires des matériels et ressources du Système d'Information gérés par la Direction des Systèmes d'Information, les contrôles du niveau de sécurité ainsi que les mises à jour et mises en œuvre d'actions correctives nécessaires.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des ressources du Système d'Information ».

Il concerne les fonctionnaires et les agents de l'État (en ce compris, les stagiaires qui font usage des systèmes d'informations de l'État) ainsi que les prestataires sous contrat avec l'Administration dotés d'un poste de travail du Gouvernement.

La Commission relève que les administrateurs de la solution sont également susceptibles d'être concernés par le traitement.

Le responsable de traitement indique que le présent traitement lui permet d'effectuer des actions techniques sur les ressources du Système d'Information (SI) notamment les maintiens en condition opérationnelle et en condition de sécurité.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- « installer les mises à jour sur les postes de travail ;
- installer les applications sur les ressources par défaut ou selon les besoins identifiés par les utilisateurs ;

- identifier et grouper les matériels et ressources (ex. poste, logiciels) du SI ;

- identifier si le poste est connecté pour veiller à la qualité de sa mise à jour ;

- établir des statistiques non nominatives ;

- permettre de contacter un utilisateur afin d'effectuer des vérifications, si nécessaire ;

- possibilité de prise de main à distance sur certaines ressources, avec l'autorisation de l'utilisateur ;

- réaliser la masterisation des postes de travail ;

- possibilité d'extraire les paramétrages des postes de travail ».

La Commission rappelle que la finalité doit être « déterminée, explicite et légitime » conformément aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce elle considère que la finalité doit être modifiée afin de mentionner plus précisément l'objectif du traitement.

Aussi elle modifie la finalité comme suit : « Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Il précise que « le traitement s'inscrit dans le cadre des missions de la DSI telles que définies par exemple par l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la DSI, par la PSSIE et les règles fixées par l'AMSN » et « entre, plus particulièrement, dans les missions se rapportant au maintien en condition de sécurité et en condition opérationnelle du système d'information issues de cette ordonnance souveraine, de la PSSIE, de la Charte des Systèmes d'Information de l'État et de la Charte des administrateurs ».

Le responsable de traitement souligne par ailleurs que « les droits et libertés des personnes sont respectés par la transparence des politiques visant à assurer la sécurité et la confidentialité des ressources par le biais de la PSSIE et de chartes accessibles à tous au Journal de Monaco et sur le portail du Gouvernement ».

Enfin, la Commission prend acte que « le traitement n'a pas pour objet de surveiller les personnes concernées ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom et prénom de l'utilisateur ;
- informations temporelles et horodatage : log (dont login, accountname) ;

- données relatives à l'administrateur de la solution : login et log de connexion ;
- ressources : numéro de poste ;
- utilisateurs : login des postes de travail et des utilisateurs (premier et dernier connecté), actions effectuées.

Les informations relatives à l'identité et aux ressources ont pour origine la DSI. Les informations temporelles et celles relatives aux utilisateurs sont par ailleurs générées par le système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document diffusé sur l'intranet du Gouvernement.

La Commission relève que la mention jointe au dossier est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En outre, elle prend acte du fait qu'une notice d'information est intégrée dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants à la DSI.

La Commission souligne que toutes les personnes concernées par le présent traitement doivent avoir été mises en mesures de prendre connaissance de la mention d'information qui, pour certaines d'entre elles, n'est accessible que depuis l'Intranet. Aussi elle rappelle que les personnes concernées doivent bénéficier d'une information individuelle afin qu'elle puissent valablement consulter la mention d'information.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle relève par ailleurs, de la mention d'information jointe au dossier, que le droit d'accès peut également s'effectuer par voie électronique.

Aussi, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont « les personnels habilités de la DSI », tels que :

- les administrateurs SI de la solution (niveaux 2 et 3) : en lecture et suppression ;
- les administrateurs SI de la solution (niveau 1 – CDS et équipe projet DSI) : en lecture ;
- les auditeurs : accès en lecture ;
- les personnels de la SECOPS : accès en lecture ; Il est indiqué que ces derniers ont accès aux seuls logs.
- les gestionnaires des Database DSI : accès en lecture, consultation, modification et suppression. Il est précisé que ces derniers disposent d'un accès à la donnée dans leur périmètre de responsabilité.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre, suivants :

- « Gestion du parc informatique » afin de vérifier, si nécessaire, l'identité de l'utilisateur auquel un équipement a été confié ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI » pour effectuer les demandes relatives au SI et, pour les agents de la DSI, rendre des comptes de leurs actions au travers des tickets GLPI ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle » pour permettre aux acteurs d'échanger selon les besoins de leurs missions.

Il est également interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory » afin de gérer les accès accordés aux administrateurs sur la solution et identifier les utilisateurs et leurs postes sur le réseau ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information » pour veiller à la traçabilité et à la sécurité des actions effectuées sur le réseau.

La Commission considère que ces rapprochements et ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité de l'utilisateur sont conservées tant que l'utilisateur est habilité à avoir accès au Système d'Information.

Les informations temporelles sont supprimées au bout de 20 jours. Enfin, les informations concernant les ressources (numéro de poste) sont conservées tant que le poste est dans le système et celles relatives aux utilisateurs (logins des postes de travail et des utilisateurs ainsi que les actions effectuées) jusqu'à connexion et déconnexion de l'utilisateur suivant.

Compte tenu de la nature de ce traitement la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information ».

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être mises en mesure de prendre connaissance de la mention d'information relative au présent traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du maintien opérationnel du Système d'Information ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction de l'Action Sanitaire, du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Étude permettant d'évaluer selon les
antécédents médicaux des patients l'efficacité et la
précision des différents modes de dépistage du virus
Sars-CoV-2 ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 22 juin 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus Sars-CoV-2 ».

Monaco, le 29 juin 2022.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Délibération n° 2022-88 du 22 juin 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus Sars-CoV-2 » dénommé « Cordages » exploité par la Direction de l'Action Sanitaire présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Délibération n° 2020-99 du 29 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État ;

Vu la Délibération n° 2021-145 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'État ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 8 février 2021, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Dépistage élargi du SARS-CoV-2 basé sur l'évaluation du test RT-PCR et rapide antigénique sur prélèvement salivaire parmi les patients symptomatiques et asymptomatiques : étude CORDAGES » ;

Vu la demande d'avis présentée le 22 février 2022 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dépistage élargi du SARS-CoV-2 basé sur l'évaluation du test RT-PCR et rapide antigénique sur prélèvement salivaire parmi des patients symptomatiques et asymptomatiques » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 juin 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, le Ministre d'État a mis en œuvre le traitement ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté » qui est encadré par les dispositions de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique.

En 2021, il souhaitait notamment incorporer à ce traitement l'étude permettant d'évaluer l'efficacité des différents modes de dépistage du virus SARS-CoV-2, dénommée « Cordages ».

Par délibération n° 2021-145 du 23 juin 2021 relative à la modification du traitement de suivi de l'évolution du SARS-CoV-2, la Commission, rappelant que l'étude susvisée poursuit une finalité différente du suivi épidémiologique de la Principauté et conduit à une collecte de données de santé plus étendue que ce que permet la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, avait ainsi demandé à ce que cette étude lui soit présentée de manière autonome au sein d'une demande d'avis dédiée.

Aussi, le Ministre d'État soumet le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité le « Dépistage élargi du SARS-COV-2 basé sur l'évaluation du test RT-PCR et rapide antigénique sur prélèvement salivaire parmi des patients symptomatiques et asymptomatiques ».

Il concerne les patients qui acceptent de participer à l'étude lorsqu'ils se rendent à un centre de dépistage public pour suspicion clinique de COVID-19 ou après contact avec un cas confirmé. Il est précisé que « Les participants sont inclus s'ils sont âgés de 18 ans ou plus et s'ils ont la capacité de fournir un consentement écrit, en excluant les individus faisant partie d'un dépistage préventif pour les groupes professionnels, et ceux ne pouvant s'engager à revenir dans les 48-72 heures suivant la première visite ».

De manière incidente, sont aussi concernés les agents de l'Administration.

Le responsable de traitement indique que « L'objectif de l'étude Cordages est d'offrir plus de chances de détecter le virus du SARS-CoV-2. Lors d'un dépistage du virus réalisé par un test RT-PCR et rapide antigénique, il est proposé au patient de participer à l'étude en réalisant un prélèvement supplémentaire (salivaire et buccal). Si le patient accepte de participer à l'étude, ce dernier va devoir répondre à des questions sur son état de santé permettant de préciser les résultats obtenus ».

Le responsable de traitement explique que « cette étude prospective comparera la précision diagnostique entre test de référence (c'est-à-dire le test RT-PCR sur écouvillon NP et rapide antigénique) avec ce même test mais sur écouvillon buccal, précisément la face interne de la joue (au niveau vestibulaire), au niveau salivaire, et avec un nouveau POCT utilisant une méthode ELISA sur écouvillon buccal ».

Il précise enfin que les objectifs secondaires sont :

- « Évaluer la précision diagnostique de la RT-PCR et rapide antigénique et du POCT sur prélèvement buccal et salivaire par rapport aux valeurs d'amplification quantitative (Ct) du test RT-PCR sur écouvillon NP ;
- Analyser les seuils de cycle d'amplification de test RT-PCR (Ct) et rapide antigénique et la précision diagnostique du POCT en fonction de la présence et de la date des symptômes ;
- Parmi les participants symptomatiques, comparer les présentations cliniques entre les participants positifs et négatifs au test RT-PCR et rapide antigénique sur écouvillon NP ;
- Le test RT-PCR et rapide antigénique peut être d'une sensibilité imparfaite. En utilisant un modèle de classe latente bayésienne, nous évaluerons la vraie précision du POCT, car il ne nécessite pas de supposer qu'un test ou une combinaison de tests sont parfaits ».

Les fonctionnalités sont :

- informer le patient et recueillir son consentement à participer à l'étude ;

- saisie des réponses du patient par une secrétaire médicale ;
- récupération et archivage des formulaires de consentement ;
- conservation des informations au sein du traitement ayant pour finalité « prise en charge des patients dans le cadre du virus SARS-CoV-2 » ;
- anonymisation par le biais d'un algorithme des données collectées lors de leur utilisation à des fins de recherche dans le domaine de la santé.

En ce qui concerne la conservation des informations dans le traitement ayant pour finalité « prise en charge des patients dans le cadre du virus SARS-CoV-2 », la Commission rappelle avoir indiqué dans sa délibération n° 2021-145, susvisée, que « l'attention de la Commission a été appelée par l'insertion dans les fonctionnalités d'un « suivi médical », qui n'est pas explicité dans le dossier. Elle relève des compléments d'informations recueillis qu'il a été décidé d'effectuer un suivi médical des personnes atteintes de la Covid-19 par une cellule de médecins. Cette cellule recueille des éléments de santé précis pour déterminer la qualité du suivi du patient à effectuer. Dès lors, il lui est nécessaire de connaître notamment les comorbidités éventuelles des personnes, les symptômes de la Covid qu'elles ont développés, ainsi que l'ensemble des informations listées à cet effet au point III de la présente délibération. Il résulte des échanges entre le Secrétariat de la CCIN et les Services du Gouvernement confirmation que ledit suivi doit être intégré à la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 en cours de modification. La Commission rappelle qu'il conviendra de lister les informations que cette cellule de médecins pourra recueillir, et leurs durées de conservation ».

À cet égard, la dernière modification de la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 n'intègre pas les éléments souhaités. La Commission regrette ainsi l'absence ou la fragilité des bases légales permettant l'exploitation de données sensibles.

La Commission relève toutefois que l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé dispose que « Lorsqu'un médecin-inspecteur, un médecin du travail, un médecin conseil d'un organisme de sécurité sociale ou un médecin contrôleur d'un assureur loi pratique ou fait pratiquer, en application de dispositions légales ou réglementaires, un ou plusieurs examens médicaux sur une personne, il tient, pour celle-ci, un dossier médical soumis aux dispositions des articles 11 et 12 et à celles des premier et quatrième alinéas de l'article 13 et contenant l'ensemble des données de santé à caractère personnel de cette personne, produites et reçues dans le cadre de ces examens ».

Elle note toutefois que cet article n'a pas vocation à s'appliquer à des personnes qui participent sur la base du consentement à une étude qui est hors des cas d'une « application de dispositions légales ou réglementaires », relativement à des « examens médicaux » qui en l'espèce (tests de dépistage Covid) ne sauraient à eux seuls justifier de la collecte de tels antécédents médicaux (tabagisme, cancer, diabète). Il convient en outre de constater que l'étude concerne des personnes qui ne nécessitent pas a priori d'accompagnement médical pour des complications en lien avec la COVID-19.

À cet effet, les personnes concernées sont informées par la « fiche d'information du participant à l'étude CORDAGES » :

- dans un premier temps que « les données de santé collectées sont anonymisées à compter du lendemain du prélèvement à des fins de recherches, d'études ou d'évaluation dans le domaine de la santé. Les données ne sont accessibles qu'au personnel habilité de l'Administration et du promoteur de l'étude (Centre Scientifique de Monaco) (...) » ;
- dans un second temps que « les informations recueillies permettent également la tenue du dossier patient par les professionnels de santé du Gouvernement sous le traitement « Prise en charge des patients dans le cadre du virus SARS-CoV-2 ». Les informations traitées dans le cadre du dossier médical sont uniquement accessibles aux professionnels de santé habilités du Gouvernement et du CHPG ainsi qu'au personnel de l'Administration tenus à une obligation de secret. (...) ».

L'aspect contradictoire des modalités de conservation et d'anonymisation ou non en fonction de la finalité du traitement (étude cordages/suivi médical) ne permet pas à la personne concernée de pouvoir déterminer précisément ce qu'il advient de ses informations médicales. Les finalités étant en outre différentes entre le suivi médical et l'étude objet de la présente délibération, il n'est pas exclu que le fondement juridique du traitement médical, non encore déposé, diffère du consentement qui justifie la collecte des informations objet de l'étude en se fondant sur l'Ordonnance Souveraine n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé.

Le formulaire d'information délivré aux personnes participant à l'étude doit être plus clair sur l'ensemble des modalités d'exploitation de leurs données de santé, leur durée de conservation, et ce qu'il advient de leurs informations en cas de retrait du consentement. La Commission constate à cet égard que seul un droit d'accès et de rectification est proposé aux personnes concernées.

Par complément d'information, le responsable de traitement précise toutefois que le retrait du consentement de la personne concernée à participer à l'étude entraîne la suppression dans son dossier patient de ses antécédents médicaux, et que ne seront conservés que les actes médicaux effectués (tests PCR/salivaires).

La Commission estime dès lors que ces antécédents médicaux ne devraient pas figurer dès l'origine dans le dossier médical des personnes concernées. Ils pourraient toutefois être conservés de manière isolée du traitement de suivi médical, en lien uniquement avec l'étude, si le responsable de traitement démontre qu'il lui est nécessaire de disposer d'informations non anonymisées pour la mener à bien.

La Commission demande ainsi à celui-ci de lui revenir dans les meilleurs délais pour justifier de cette nécessité et, le cas échéant, des moyens techniques mis en œuvre pour isoler et sécuriser les informations des sujets de l'étude.

De plus, la Commission constate qu'afin d'éviter de soumettre une même personne deux fois au questionnaire, un bandeau d'information indique à quelle date la personne concernée y a répondu, qu'elle ait ou non retiré son consentement.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'une étude et en précisant la portée de manière plus appréhendable.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus SARS-CoV-2 ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 8 février 2021.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le patient est informé :

- De l'objectif, de la méthodologie et de la durée de la recherche ;
- Des bénéfices attendus ainsi que des contraintes et risques prévisibles ;
- De l'avis du Comité Consultatif d'Éthique en matière de recherche biomédicale ;
- De son droit de refuser de participer à l'étude ou de retirer son consentement à tout moment sans encourir aucune responsabilité ;
- De son droit d'être informé des résultats globaux de la recherche.

L'ensemble de ces informations sont communiquées au patient dans un document écrit qui lui est remis et dans lequel il doit manifester son consentement par un acte positif ».

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche sur les tests diagnostiques de la COVID-19 dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique qui a rendu un avis favorable.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients venant se faire tester au Centre de dépistage du Gouvernement de Monaco, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

Sous réserve des éléments mentionnés au point I de la présente délibération, la Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- données de santé : tabagisme (et nombre de cigarettes par jour), fréquence de l'activité physique, fréquence du port du masque, fréquence du lavage des mains, distanciation sociale, poids, taille, température, réponse aux questions suivantes :

- au décours des 14 derniers jours, avez-vous été en contact avec un cas et si oui, quel type de contact ?
- avez-vous une maladie chronique ? Si oui, préciser : diabète, maladie pulmonaire chronique/asthme, hypertension/maladie cardiaque, cancer/maladie auto-immune, allergie, autre, grossesse (nb de semaines de gestation) ;
- symptômes (oui/non) et si oui, quelle durée ? mal de tête ? perte d'odorat ? perte de goût ? mal de gorge ? difficulté à respirer ? toux ? douleur dans la poitrine ? douleur abdominale, nausée-vomissement ? diarrhée ? myalgies ? fatigue ? autre symptômes (oui/non).

Tests : Stark bouche (positif, négatif, indéterminé, pas fait), RT-PCR bouche SARS-CoV-2 positif, négatif, indéterminé, pas fait, Influenza virus positif, négatif, indéterminé, pas fait), RT-PCR NP (SARS-CoV-2 positif, négatif, indéterminé, pas fait), commentaires ;

- identité : patient : date de naissance, genre ; personnel de l'administration (dans le cadre de la procédure de demande d'ouverture des droits) : nom et prénom de l'utilisateur concerné, numéro et nom du service de l'utilisateur concerné, nom du poste de l'utilisateur concerné, nom et prénom de l'approbateur de la demande, numéro de matricule de l'utilisateur concerné ;
- formation diplômes vie professionnelle : activité professionnelle, contact avec des enfants et âge du ou des enfant(s) ;
- déplacements : réponse à la question : au cours des 14 derniers jours, avez-vous voyagé (train, avion) et quelle destination ;
- informations temporelles horodatage : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès à l'application : ID, données d'horodatage-login, action réalisée ;
- autre : refus d'être testé à des fins d'anonymisation.

La Commission relève que les formulaires de consentement sont archivés au sein de la DASA, en lien avec le dossier patient. Elle rappelle toutefois que la conservation des formulaires doit se faire en lien avec l'étude uniquement.

La Commission s'interroge en outre sur la collecte de données telles que les déplacements des personnes concernées, leur respect de la distanciation et des gestes barrières qui semblent plus relever d'une analyse des modalités de contamination au virus et de l'efficacité des gestes barrières que d'éléments ayant une incidence sur les résultats de l'étude dont s'agit. Elle rappelle que la collecte d'informations, et plus particulièrement sur les données de santé, doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour mener à bien cette étude.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique à signer, à savoir la « fiche d'information du participant à l'étude CORDAGES ».

Sous réserve des remarques effectuées au point I de la présente délibération, la Commission relève que les mentions d'information sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès, si les informations concernent des données de santé, doit être effectuée conformément aux dispositions régissant le consentement et l'information en matière médicale.

Sous cette réserve la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique qu'il n'y a aucune communication d'information. La Commission relève que les informations présentes dans le suivi médical sont accessibles par les médecins du CHPG.

- Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- DASA : opérateur (secrétaire médicale) ayant également le rôle de gestionnaire de questionnaire : tous droit au jour de la saisie uniquement à des fins de saisie du dossier patient, des tests et vaccins, visualisation des statistiques, gestion des questionnaires de suivi sérologique et questionnaires liés aux tests ;

- DASA : opérateur-administrateur fonctionnel : tous droits au jour de la saisie uniquement avec possibilité d'importer en masse les tests de laboratoires privés et la gestion des paramètres ;
- DSI/DSN : administrateur technique : tous droits au jour de la saisie à des fins d'administration de la base ;
- CSM promoteur : pas d'accès à l'application, accès en lecture de données statistiques anonymisées.

La Commission relève que les accès au dossier patient pour le suivi médical seront détaillés dans la demande d'avis y relative.

À la lecture du dossier il appert toutefois qu'un prestataire participe au développement de l'application informatique ainsi qu'à la mise en place du système de confidentialité des données.

Le responsable de traitement indique que ces développements sont réalisés par ce dernier sur le plateau de la DSI, sans accès aux données nominatives et sans accès aux données de production.

Enfin, il ressort de l'analyse du dossier qu'une équipe de la DSI (3 personnes) est en charge de la solution de sauvegarde. Le responsable de traitement indique que ces derniers n'accèdent pas aux données. La Commission en prend acte.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec les traitements ayant pour finalité :

- « Gestion des habilitations et des accès au système d'information », légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée, aux fins de se connecter au traitement objet de la présente délibération ;
- « Prise en charge des patients dans le cadre du virus SARS-CoV-2 », non légalement mis en œuvre, « afin de permettre le suivi individuel du patient dans le cadre de sa prise en charge par les médecins de la DASA ».

Il fait également l'objet d'un rapprochement avec la messagerie professionnelle de l'État, légalement mis en œuvre, aux fins d'échange entre les personnes habilitées.

En ce qui concerne l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Prise en charge des patients dans le cadre du virus SARS-CoV-2 », la Commission renvoie au point relatif à la licéité de la présente délibération.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle réitère toutefois ses observations sur les habilitations et les accès par les personnels aux seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

De plus, les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- pour le personnel de l'Administration, tant que l'agent est en activité ;
- pour le patient, les données sont anonymisées au lendemain de la saisie ;
- pour les informations temporelles, 12 mois glissants.

La Commission constate que les informations sont également conservées 20 ans dans, ou en lien, avec le dossier patient (questionnaire cordage et formulaires de consentement).

Elle rappelle avoir demandé au point I de la présente délibération que le dossier patient ne soit pas alimenté par ces informations en l'absence d'éléments justifiant la nécessité de leur conservation pour mener à bien l'étude. La Commission réétudiera la durée de conservation des informations avec les informations complémentaires, le cas échéant, du responsable de traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus Sars-CoV-2 ».

Estime que les données du questionnaires CORDAGES et les fiches de consentement ne doivent pas être intégrées au dossier patient des personnes concernées.

Demande que :

- le responsable de traitement revienne dans les meilleurs délais auprès d'elle pour lui indiquer s'il lui est nécessaire de conserver de manière non anonymisée les questionnaires CORDAGES pour mener à bien l'étude ;
- le cas échéant, de lui préciser les moyens techniques qui seront mis en œuvre pour isoler et sécuriser les informations des sujets de l'étude ;
- la « fiche d'information du participant à l'étude CORDAGES » soit modifiée afin d'indiquer de manière précise et claire aux personnes concernées les modalités d'exploitation de leurs données de santé, leur durée de conservation, et ce qu'il advient de leurs informations en cas de retrait du consentement.

Rappelle que :

- si les réponses à un droit d'accès concernent des données de santé, ces réponses doivent être effectuées conformément aux dispositions relatives au consentement et à l'information en matière médicale ;

- les accès aux informations nominatives doivent être dévolus aux seuls personnels ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Étude permettant d'évaluer selon les antécédents médicaux des patients l'efficacité et la précision des différents modes de dépistage du virus Sars-CoV-2 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du
29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la
Direction des Services Fiscaux, du traitement
automatisé d'informations nominatives ayant pour
finalité « Assistance aux utilisateurs de la plateforme
EAI ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 22 juin 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Assistance aux utilisateurs de la plateforme EAI ».

Monaco, le 29 juin 2022.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Délibération n° 2022-89 du 22 juin 2022 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Assistance aux
utilisateurs de la plateforme EAI » exploité par la
Direction des Services Fiscaux présenté par le
Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-2 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD » de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération n° 2018-83 du 20 juin 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale » de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération n° 2018-178 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » exploité par le Département des Finances et de l'Économie et de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2019-52 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » et dénommé « Enregistrement et connexion des utilisateurs des entités déclarantes » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la délibération n° 2019-53 du 17 avril 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS » de la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 25 février 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs de la plateforme EAI » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 juin 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Services Fiscaux est amenée à répondre à diverses questions techniques et pratiques avec les établissements bancaires concernés par l'échange automatique d'informations (EAI), mais également avec les juridictions partenaires.

Pour se faire, elle entend centraliser le traitement de ces demandes au sein d'un outil unique permettant d'effectuer un suivi de tickets.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement y afférent.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Assistance aux utilisateurs de la plateforme EAI ».

Il concerne les utilisateurs de la plateforme EAI, le personnel de la Direction des Services Fiscaux, le personnel du Département des Finances, ainsi que les prestataires du Gouvernement.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- centralisation des demandes et questions des utilisateurs de la plateforme EAI par la transformation de mails en tickets d'assistance ;
- traitement et suivi des demandes et questions des utilisateurs de la plateforme EAI (typologie de problème, affectation, urgence, résolution) au sein de la plateforme d'assistance ;
- établissement de statistiques non nominatives ;
- établissement de tableaux de bord non nominatifs.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Par délibération n° 2018-2 du 17 janvier 2018, le Ministre d'État a reçu un avis favorable de la Commission à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD » de la Direction des Services Fiscaux ».

Puis, par délibération n° 2018-83 du 20 juin 2018, le Ministre d'État a reçu un avis favorable de la Commission à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration », dénommé « Échange automatique d'informations en matière fiscale ».

Afin de suivre les demandes de résolutions des difficultés rencontrées par les IFMD et les juridictions partenaires, le responsable de traitement indique qu'il est de son intérêt légitime de « rationaliser le traitement des échanges Emails de type help desk pour la plateforme EAI entre les banques, les juridictions partenaires et l'administration fiscale de Monaco », étant précisé que « les Emails susceptibles d'être échangés avec des juridictions partenaires hors UE ne contiennent pas de données personnelles ».

Concernant les modalités de résolutions des problèmes, la Commission relève que les catégories de personnes habilitées relativement au présent traitement diffèrent de celles mentionnées dans le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » et celui ayant pour finalité « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » et dénommé « Enregistrement et réception des déclarations des IFMD ».

Toutefois, lesdites résolutions de problématiques ne nécessitent pas que les catégories de personnes habilitées indiquées uniquement dans le présent traitement d'assistance aux utilisateurs disposent d'accès aux informations nominatives présentes dans les deux traitements précités. Aussi, la Commission prend acte qu'il n'y a pas d'extension des droits d'accès aux informations nominatives en lien avec l'EAI.

Ainsi, elle considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- En ce qui concerne les agents de la plateforme Help Desk :

- identité : civilité, nom, prénom ;
- adresse email : adresse email ;
- numéro de ticket : numéro du ticket créé par la demande ;
- horodatage du ticket : date et heure de création/modification/clôture du ticket ;
- journaux de connexion : source (ticket ou système), ID de la demande, date, service (ticket ou connexion), identifiant et adresse IP de la personne qui s'est connectée au système, durée de connexion, actions réalisées (création, mise à jour, etc.).

- En ce qui concerne les utilisateurs de la plateforme ou les juridictions partenaires :

- identité : civilité, nom, prénom ;
- adresse email : adresse email ;
- fonction : fonction dans l'entreprise ;
- numéro de téléphone : numéro de téléphone ;
- numéro de ticket : numéro du ticket généré à l'arrivée de la demande.
- En ce qui concerne les administrateurs de la solution :
- numéro de ticket : numéro du ticket créé par la demande ;
- horodatage du ticket : date et heure de création/modification/clôture du ticket ;

- journaux de connexion : source (ticket ou système), ID de la demande, date, service (ticket ou connexion), identifiant et adresse IP de la personne qui s'est connectée au système, durée de connexion, actions réalisées (création, mise à jour, etc.).

Le responsable de traitement indique que les données ont pour origine le système s'agissant des informations relatives aux horodatages de tickets, aux journaux de connexion, aux logs de connexion. En ce qui concerne les autres informations relatives aux agents de la plateforme Help Desk, elles sont renseignées par la DSI tandis que les informations relatives aux utilisateurs/juridictions partenaires proviennent d'échanges de mails.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée :

- « Pour les internes, par l'inscription du traitement sur la liste des traitements mis en œuvre par la Direction des systèmes d'information diffusée sur l'Intranet du Gouvernement, soit l'outil de communication interne de l'Administration pour les documents se rapportant au fonctionnement de l'Administration » ;
- « Pour les externes par l'inscription d'un message en pied de mail et d'invitation à une réunion Teams (...) ».

Seule est jointe au dossier la mention figurant en pied de mail, qui est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

En ce qui concerne l'information des « internes », la Commission rappelle que ces derniers doivent aussi être informés de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165. Ils doivent également avoir été mis en mesure de prendre connaissance de la mention d'information. Celle-ci, qui ne se trouve accessible que depuis l'intranet et peut dès lors ne pas être connue de la personne concernée, doit faire l'objet d'une information individuelle des personnels afin qu'ils puissent valablement la consulter.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction des Services Fiscaux.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- les utilisateurs de la Direction des Services Fiscaux en lecture, création, modification, suppression, afin de répondre aux demandes reçues ;
- les utilisateurs du Département des Finances pour la gestion des échanges avec les juridictions partenaires et l'OCDE ;
- les administrateurs supports de la Direction des Systèmes d'Information, à des fins d'administration fonctionnelle (Gestion des accès, création des groupes. Sans accès aux données métier) ;
- le prestataire uniquement à des fins d'assistance technique et fonctionnelle et d'assistance aux utilisateurs.

Concernant ce dernier, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre par l'État ayant pour finalités :

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger ;
- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs ;
- « Assistance aux utilisateurs par le centre de Service de la DSI », afin de permettre, d'une part, aux demandeurs de suivre l'évolution du traitement de leur demande et, d'autre part, aux intervenants d'intervenir le moment venu dans la procédure ;
- « Gestion du parc informatique », afin de s'assurer que les versions des logiciels installés sur le serveur sont conformes ;
- « Gestion des accès dédiés au système d'information », à des fins de sécurité ;
- « Gestion et analyse des événements du système d'information », à des fins de sécurité.

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

En outre, elle constate que le prestataire visé au point V de la délibération est amené, afin de résoudre les tickets dont il est saisi, à opérer sur la plateforme EAI qui contient les traitements listés dans les visas de la présente délibération.

Il est ainsi précisé que ce dernier peut, de manière occasionnelle en cas de nécessité, accéder à des informations nominatives « sous une gouvernance préétablie avec accord préalable ».

La Commission constate que cet accès n'est pas prévu dans les délibérations susmentionnées. Elle prend acte de la modification des accès sur l'ensemble des traitements contenus sur la plateforme EAI.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à compter de la clôture du ticket, exceptées celles relatives :

- aux fichiers journaux qui sont effacés après 12 mois ;
- aux logs de connexion des utilisateurs qui sont conservés entre chaque connexion et, pour la dernière connexion, 3 mois après la suppression du compte.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que le prestataire dispose d'un accès uniquement pour assistance technique et fonctionnelle et assistance aux utilisateurs sur la plateforme EAI et que sont ainsi modifiés relativement à ce point les traitements suivants :

- « Collecte d'informations nominatives et financières, dans le cadre de l'obligation d'échange automatique d'informations à des fins fiscales » ;
- « Échange automatique d'informations à des fins fiscales entre Monaco et les juridictions soumises à déclaration » ;
- « Gestion des demandes d'échange d'informations vers un autre État sur le fondement d'un accord international d'échange sur demande » ;
- « Gestion des accès à la plateforme dédiée pour le dépôt de la déclaration pays par pays (action 13 BEPS) » ;
- « Gestion des échanges spontanés de renseignements à des fins fiscales dans le cadre de l'action 5 du BEPS ».

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les personnels placés sous la responsabilité de l'Administration doivent être informés conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 et doivent être mis en mesure de prendre connaissance de cette mention d'information.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs de la plateforme EAI ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 2022 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 22 juin 2022 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique ».

Monaco, le 29 juin 2022.

*Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.*

Délibération n° 2022-90 du 22 juin 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique » exploité par la Direction de la Sûreté Publique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique ;

Vu l'Ordonnance du 19 juin 1909 créant une compagnie de sapeurs-pompiers organisée militairement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-576 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 5 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2018-125 du 3 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique » présenté par le Ministre d'État ;

Vu le protocole de partenariat entre la Direction de la Sûreté Publique et le Corps des sapeurs-pompiers de Monaco relatif à la vidéoprotection urbaine ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'État, le 6 avril 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 juin 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 22 juin 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre et exploitation du système de vidéoprotection urbaine par la Direction de la Sûreté Publique ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier

Le 9 juillet, à 21 h 30,

Tout l'Art du Cinéma : ciné-conférence « Les Mondes d'Albert I^{er} : Journal d'une vie ». Une collaboration entre les Archives du Palais de Monaco, l'Institut Audiovisuel de Monaco et le Comité Albert I^{er} - 2022, pour parcourir l'activité du prince Albert I^{er}, à la fois souverain, homme d'action, savant, mécène et humaniste, tout en explorant ses territoires favoris - Monaco, France, Norvège, Portugal, États-Unis. En s'appuyant sur des extraits de son journal autographe que le Prince a tenu de 1893 à 1922, cette ciné-conférence embrassera de nombreuses ressources photographiques, filmiques et sonores. Sous Le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Commémoration Albert I^{er} : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Alexandre Kantorow, piano, Marie-Nicole Lemieux, contralto, Sibylle Duchesne, violon et Alexandre Fougereux, violoncelle. Au programme : Saint-Saëns et Massenet.

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Dalia Stasevska, avec Jan Lisiecki, piano. Au programme : Sibelius et Grieg.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juraj Valčuha, avec Vilde Frang, violon. Au programme : Elgar et Strauss.

Cathédrale de Monaco

Le 10 juillet, à 17 h,

17^{ème} Festival International d'orgue de Monaco : spectacle musical « L'autre moitié d'un songe » sur des textes d'Alicia Gallienne, avec Pauline Choplin et Mathias Maréchal, lectures et Sophie-Véronique Cauchefier-Choplin, improvisations à l'orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 17 juillet, à 17 h,

17^{ème} Festival International d'orgue de Monaco : « L'orgue du titan » d'après un conte de George Sand, avec Guillaume Gallienne, lecture et Naji Hakim, improvisations à l'orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles en collaboration avec le Théâtre Princesse Grace.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 13 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Pink Martini featuring China Forbes.

Le 15 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Imany « Voodoo Cello ».

Place du Casino

Le 18 juillet, à 22 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Alicia Keys « The World Tour », à l'occasion du Gala de la Croix-Rouge monégasque.

Grimaldi Forum

Du 14 au 16 juillet,

« Artmonte-Carlo » : 6^{ème} édition du salon d'art et de design contemporain.

Du 14 au 17 juillet, à 19 h 30,

L'Été Danse : soirées 3 chorégraphies. Au programme « Bach on Track 61 » de Jean-Christophe Maillot, « Claude Pascal » de Jiri Kylián et « Casi Casa » de Mats Ek, organisées par les Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Le 10 juillet,

Excursions « Whales Watching Monaco » : observez les baleines et les dauphins depuis Monaco et partagez une des expériences les plus exclusives de la French Riviera. Encadrés par des professionnels labellisés, c'est dans le plus grand respect de l'environnement que vous serez invités à découvrir les grands mammifères marins du sanctuaire PELAGOS.

Le 30 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée DJ, organisés par la Mairie de Monaco.

Sporting - Salle des Étoiles

Le 8 juillet, à 20 h,

« Le Bal de la Rose », donné au profit de la Fondation Princesse Grace. La Présidente S.A.R. la Princesse de Hanovre a confié la direction artistique à son ami Christian Louboutin, ils ont choisi comme thème « Les Années 20, le retour ».

Le 23 juillet, à 22 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : « Queen Machine Symphonic », concert au profit de Fight Aids Monaco.

Le 26 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Black Eyed Peas.

Le 28 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de James Blunt.

Le 31 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Rita Ora.

Fort Antoine

Le 8 juillet, à 21 h 30,

« Hansel et Gretel » de la Compagnie la Cordonnerie, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Concert de Portico Quartet, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 juillet, à 21 h 30,

« Seras-tu là ? » de La Loge, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 19 juillet, à 21 h 30,

« Pueblo » de Kukaracha, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 22 juillet, à 21 h 30,

« Portrait de Ludmilla en Nina Simone » de la Compagnie du Kaïros, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

« Dépôt de bilan » de la Compagnie la Gueule Ouverte, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Monaco-Ville

Le 8 juillet, à 18 h,

10^{ème} Carnaval Estival du Rocher « U Sciaratu » : cap sur l'Afrique !

Square Théodore Gastaud

Le 13 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert de La Triade.

Le 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert de The Mood.

A casa d'i Soci - Maison des Associations

Le 13 juillet, à 18 h 30,

MonacoVisions propose une conférence pour comprendre ce qui se cache derrière cet ovni dont tout le monde parle : le NFT. Vous découvrirez les multiples usages et potentiels des Non-Fungibles Tokens.

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Le 8 juillet, à 21 h,

Concert de Wayne Snow.

Les 20 et 21 juillet, à 21 h,

Concert de Célia Kameni et Alfio Origlio 4tet.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 9 juillet au 16 octobre,

Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

Esplanade du Larvotto

Jusqu'au 2 octobre,

Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Du 9 juillet au 28 août, de 10 h à 20 h,

Les mardis et jeudis jusqu'à 22 h,

Exposition « Christian Louboutin, L'Exhibition[iste] ». Repensée par son commissaire Olivier Gabet, Directeur du musée des Arts Décoratifs, elle offrira au public une perspective inédite, après une première exposition au Palais de la Porte Dorée à Paris en 2020.

Principauté de Monaco

Du 12 au 17 juillet,

4^{ème} Monaco Art Week. Nouveau parcours artistique en Principauté, offrant l'occasion de découvrir diverses expositions préparées par les galeries et maisons de ventes participantes. Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Espace 22

Jusqu'au 15 juillet,

Exposition « Alexander Belyaev ». Une nouvelle exposition consacrée à l'artiste Alexander Belyaev. Personnages mythologiques et figures féminines dansantes, panoramas interprétés avec un lyrisme onirique, édifices et monuments universellement reconnaissables... Tous les sujets représentés par Belyaev se caractérisent par une forte présence chromatique, qui devient l'élément fondamental le plus perceptible de chaque œuvre.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 juillet,

Coupe Roell - Stableford.

Le 17 juillet,

Coupe Repossi - Stableford.

Le 24 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Le 31 juillet,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Baie de Monaco

Jusqu'au 9 juillet,

Monaco Solar & Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco en collaboration avec l'Union Internationale Motonautique (UIM) et la Fondation Prince Albert II de Monaco.

*
* *

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CARTE BLANCHE DESIGN, dont le siège social se trouvait 7, avenue des Papalins à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (67.894,68 euros).

Monaco, le 28 juin 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CARTE BLANCHE DESIGN, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 7 octobre 2022.

Monaco, le 28 juin 2022.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM SOMET, dont le siège social se trouvait 5, rue de l'Industrie à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 juin 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la S.A.R.L. FRC exploitant sous l'enseigne FLASHMAN'S, dont le siège social se trouve 7, avenue Princesse Alice à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT DIX-SEPT MILLE SEPT EUROS ET TROIS CENTIMES (417.007,03 euros) sous réserve de la réclamation de M. Lucio MARANDINO.

Monaco, le 29 juin 2022.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 2022,

M. Mario MOGHINI, domicilié Via Alia Chiesa di San Bartolomeo 15, à Veizio (Suisse),

a cédé à Mme Shelley GAZZOLA, née WALKER, domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco,

le droit au bail d'un local composé d'un magasin avec vitrines et bureau au r-d-c avec mezzanine, dépendant d'un immeuble dénommé « MAISON GIAUME » sis avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ARG Invest »

(Nouvelle dénomination : « ARG »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 8 mars 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ARG Invest », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 2 (Dénomination) des statuts de la manière suivante :

« Nouvel article 2

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ARG ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 juin 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 juin 2022.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **WOOD & Co. S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque
en liquidation)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « WOOD & Co. S.A.M. », ayant son siège 74, boulevard d'Italie à Monaco, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2022, date d'arrêt de l'activité ;

b) Qu'à ladite date, les fonctions des administrateurs ont pris fin et il a été décidé de nommer en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation, M. Marco BRAMBILLA, domicilié Piazzale Cimitero Monumentale 23 à Milan (Italie), avec les pouvoirs tels qu'énoncés à ladite assemblée et dont l'énumération n'est pas limitative ;

c) De fixer le siège de la liquidation au « Monte-Carlo Sun » 74, boulevard d'Italie à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 16 mai 2022 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 1^{er} juillet 2022.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} juillet 2022 a été déposée au Greffé Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

Signé : H. REY.

PARDEVANT Maître Henry REY, notaire à Monaco,
soussigné.

A COMPARU

M. Claude PALMERO, expert-comptable, domicilié numéro 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo.

Agissant au nom et pour le compte de la « FONDATION HECTOR OTTO », œuvre de bienfaisance perpétuelle de droit monégasque, dont le siège est « Résidence Charles et Marcelle BELLANDO de CASTRO », numéro 12, rue Princesse Florestine, à Monaco, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître Alexandre EYMIN, alors Notaire à Monaco, prédécesseur médiat du notaire soussigné, les neuf, dix avril et cinq novembre mil neuf cent vingt-trois, approuvés par ordonnance souveraine du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit et publiés conformément à la loi ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes dudit Maître EYMIN, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-huit, lesdits statuts ayant fait l'objet, par la suite, de diverses modifications approuvées par ordonnances souveraines des douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, treize mars mil neuf cent quatre-vingt-douze et premier février deux mille,

en sa qualité de Président du Conseil d'administration de ladite fondation, fonction à laquelle il a été nommé par délibération dudit Conseil du deux février deux mille quatre, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations du Conseil d'administration de ladite fondation en date des quatorze octobre deux mille vingt et douze mai deux mille vingt-et-un, dont les copies certifiées conformes par extrait des procès-verbaux demeureront ci-jointes et annexées après mention.

Lequel, ainsi qu'il agit, préalablement aux modifications de divers articles des statuts de la fondation dénommée « FONDATION HECTOR OTTO », objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre EYMIN, Notaire susnommé, les neuf, dix avril et cinq novembre mil neuf cent vingt-trois, il a été constitué une fondation dénommée « FONDATION HECTOR OTTO ».

Ladite fondation ayant pour objet :

« ART. 4.

La Fondation a pour but l'assistance par tous moyens convenables et la prise en charge totale ou partielle dans les conditions prévues au règlement intérieur établi à cet effet :

1) Leur vie durant, de personnes âgées, de nationalité monégasque ou étrangère, résidant en Principauté de Monaco ou dans les communes limitrophes, exemptes de toute affection médicalement incompatible avec leur accueil dans les établissements spécialisés édifiés ou aménagés à cet effet. Par préférence seront admises celles qui se trouvent dans l'impossibilité financière ou matérielle de subvenir seules à leurs besoins.

2) D'enfants et adolescents, orphelins ou en état d'abandon ou connaissant des difficultés familiales graves et prolongées, résidant en Principauté de Monaco ou dans les communes limitrophes, ayant besoin d'aides ponctuelles ou de longue durée.

Pour les admissions et prises en charge, priorité absolue sera accordée aux personnes de nationalité monégasque. ».

Le siège de la fondation a été fixé à la Résidence Bellando de Castro, 12, rue Princesse Florestine, à Monaco.

La constitution de la fondation a été soumise à l'approbation desdits statuts par ordonnance souveraine.

Les statuts de la fondation dénommée « FONDATION HECTOR OTTO » ont été approuvés par ordonnances souveraines des vingt janvier mil neuf cent vingt-huit, douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, treize mars mil neuf cent quatre-vingt-douze et premier février deux mille et ont été publiés au Journal de Monaco numéro 7431 du vingt-cinq février deux mille.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de divers articles des statuts de la « FONDATION HECTOR OTTO », objet des présentes :

MODIFICATION AUX STATUTS

Le comparant déclare que le Conseil d'administration de la fondation dénommée « FONDATION HECTOR OTTO » souhaite apporter les modifications suivantes aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 puis l'adjonction d'un nouvel article 24, des statuts qui seront en conséquence rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER nouveau

La « FONDATION HECTOR OTTO » est une personne morale monégasque de droit privé régie par les présents Statuts et ses Règlements de fonctionnement. ».

« ART. 2. nouveau

La Fondation Hector Otto est une œuvre de bienfaisance d'essence catholique romaine dont la vocation, purement caritative, vise à répondre aux attentes des seniors et servir des aides à la jeunesse. ».

« ART. 3. nouveau

Le siège de la Fondation Hector Otto est fixé dans la Principauté de Monaco et ne peut être transféré au dehors de celle-ci.

Le siège est sis à la résidence Bellando de Castro, 12, rue Princesse Florestine. ».

« ART. 4. nouveau

La Fondation Hector Otto a pour objet :

1) L'accueil au sein de résidences, sises sur le territoire de la Principauté de Monaco, de seniors autonomes ou ayant un niveau de dépendance moyen, dont l'état de santé demeure médicalement compatible avec les hébergements proposés.

Seront admises les personnes de nationalité monégasque ainsi que celles d'une autre nationalité justifiant d'un nombre d'années de résidence à Monaco qui sera arrêté par les Règlements de fonctionnement.

Les personnes se trouvant dans l'impossibilité financière ou matérielle de subvenir à leurs besoins, en tenant compte de l'assistance de leur famille, auront un rang d'admission privilégié.

Des dérogations aux dispositions relatives à l'admission, pourront intervenir dans les conditions prévues dans les Règlements de fonctionnement.

2) Des actions en dehors des résidences pouvant, notamment, se concrétiser par un accompagnement de seniors souhaitant continuer à résider chez eux.

3) Le service d'aides ponctuelles aux adultes éprouvant des difficultés pour couvrir des dépenses de vie courante ou de santé.

4) Le service d'aides à l'enfance et la jeunesse dans le cadre de leur scolarité ou leurs études. ».

« ART. 5. nouveau

Quoiqu'étant une œuvre catholique, la Fondation Hector Otto admet des résidents et octroie des aides sans distinction de religion.

Chaque résident, dans le respect de la liberté de conscience des autres, devra s'abstenir de toute manifestation contraire à une absolue neutralité.

Les pensionnaires ne sont soumis à aucune obligation ni sollicitation tendant à imposer une observance culturelle quelconque. Ceux qui voudront pratiquer un culte, autre que le culte catholique, devront le faire exclusivement au dehors des résidences dépendant de la Fondation. ».

« ART. 6. nouveau

La Fondation Hector Otto possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut, notamment : acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice tant en demandant qu'en défendant, et passer tout acte généralement quelconque. »

« ART. 7. nouveau

Le patrimoine de la Fondation comprend :

1°) Dans la mesure où ils existent encore, tous les biens mobiliers et immobiliers provenant de la succession de M. Hector OTTO.

2°) Tous les biens mobiliers et immobiliers provenant des libéralités dont la dévolution a été autorisée.

Les ressources de la Fondation se composent :

1) du revenu du patrimoine ;

2) des libéralités dont l'emploi est autorisé sans affectation particulière ;

3) des participations des pensionnaires ou des personnes assistées, ainsi que celles éventuelles de leur famille ;

4) des prestations de régimes sociaux, services gouvernementaux, ou d'autres institutions, liées à la dépendance des pensionnaires ;

5) et de toutes autres ressources autorisées par la loi. ».

« ART. 9. nouveau

La Fondation Hector Otto est administrée par un Conseil qui personnifie la Fondation vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales, pour gérer et administrer toutes les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplir, au nom de celle-ci, tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Le Conseil délibère obligatoirement sur :

- a) les nominations et les révocations d'administrateur,
- b) les comptes annuels et le budget,
- c) l'acceptation des libéralités,
- d) la modification des statuts,

e) les Règlements de fonctionnement des résidences et leurs modifications,

f) le Règlement intérieur du personnel et ses modifications,

g) l'organigramme du personnel des différentes résidences, les nominations et promotions ainsi que les rémunérations brutes annuelles.

Et ce, sans préjudice du jeu des dispositions arrêtées aux articles 14, 15, 16 et 22. ».

« ART. 10. nouveau

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites, et ne comportent aucun honoraire ou rémunération, sous quelque forme, directe ou indirecte que ce soit. ».

« ART. 11. nouveau

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Fondation.

Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que des fautes ou irrégularités graves commises dans l'exécution de leur mandat. ».

« ART. 12. nouveau

Le Conseil d'administration de la Fondation est composé au minimum de huit membres et au maximum de douze, choisis par cooptation, dont les trois/quarts, au moins, résident à Monaco. ».

« ART. 13. nouveau

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination : être majeurs, avoir, tant dans la Principauté de Monaco que, s'ils sont étrangers, dans leur pays d'origine, la jouissance et l'exercice de la plénitude de leurs droits civils. ».

« ART. 14. nouveau

La durée des fonctions d'administrateur est illimitée jusqu'à la date anniversaire marquant l'âge de quatre-vingts ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge est réputé démissionnaire.

Toutefois, un vote à la majorité des deux/tiers des administrateurs non réputés démissionnaires peut décider, sous réserve de l'agrément préalable de l'intéressé, de proroger d'année en année, pendant une période maximale de cinq ans, la fonction de l'administrateur atteint par cette limite.

À l'expiration de cette période, la cessation de fonctions sera définitive.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans le délai maximum de trois mois. ».

« ART. 15. nouveau

Les fonctions d'administrateur cessent par :

a) toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, interdiction légale ou judiciaire, mesure de protection judiciaire, d'administration judiciaire, de procédure collective, etc.) ;

b) la démission volontaire ;

c) le transfert, hors de la Principauté, de la résidence habituelle de l'administrateur, lorsque le quota du quart est déjà atteint ;

d) la limite d'âge de quatre-vingts ans, si celle de l'administrateur concerné n'a pas été prorogée selon les dispositions de l'article 14 ;

e) la révocation pour faute commise dans l'exercice de ses fonctions, résultant d'un vote à la majorité des deux/tiers du Conseil d'Administration. ».

« ART. 16. nouveau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, dont les fonctions couvrent une période de six ans, indéfiniment renouvelable ; fonctions cessant de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il s'assure de l'exécution des décisions.

Le Président a tous pouvoirs pour représenter la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations dans tous actes à passer, tous engagements à prendre et à recevoir et pour toutes signatures à donner.

Il les représente également pour toutes les actions, contestations, réclamations, de quelque nature que ce soit, sur le territoire de Monaco ou à l'étranger, tant en demande qu'en défense, à l'amiable, en justice, ou par toute autre voie qu'il lui paraîtra opportun de suivre.

C'est à sa requête que sont intentées toutes actions judiciaires.

Le Président peut être assisté d'un ou de deux Vice-Présidents, qu'il désignera.

La fonction de Vice-Président couvre la même durée que celle du Président en exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement le Vice-Président ou le plus âgé dans cette fonction suppléera le Président.

Le Conseil d'administration peut, par un vote à la majorité simple des membres présents, procéder à la création de tout poste de dignitaire qu'il estimerait nécessaire. ».

« ART. 17. nouveau

Au moins une fois par semestre et toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocations individuelles émanant soit du Président, soit intervenant à la demande de la moitié des Administrateurs dont le Vice-Président ou l'un des deux, le Conseil d'administration se réunit au siège de la Fondation ou, si cela se révélait impossible ou préférable, dans une autre résidence de la Fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de six administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu à main levée ; cependant, à la demande d'au moins un quart des administrateurs présents il pourra être procédé à un scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

Nul, dans le sein du Conseil d'administration, ne peut voter par procuration. ».

« ART. 18. nouveau

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Vice-Président, ou à leur défaut, par deux des administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'administration, à produire partout où besoin est, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou encore, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Vice-Président, ou encore par deux administrateurs ayant pris part à la délibération. ».

« ART. 19. nouveau

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par un Vice-Président et un membre du Conseil d'administration. ».

« ART. 21. nouveau

Dans les sept premiers mois de chaque année, le Conseil d'administration se réunit à l'effet d'approuver ou redresser les comptes de l'année précédente et d'établir le rapport annuel.

Dans les six derniers mois de chaque année, le Conseil d'administration se réunit à l'effet de voter le budget de l'exercice suivant.

« ART. 22. nouveau

Pour en assurer le fonctionnement, le Conseil d'administration arrête et modifie les Règlements de fonctionnement des divers établissements de la Fondation ainsi que des activités pouvant être exercées hors établissement. ».

« ART. 23. nouveau

Le Conseil d'administration peut créer en son sein un comité de Direction dont les prérogatives sont précisées dans le règlement de fonctionnement des résidences. ».

« ART. 24. nouveau

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales. ».

En tant que de besoin, le comparant déclare confirmer les autres articles de l'acte constitutif de la « FONDATION HECTOR OTTO », non modifiés par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance de ladite autorisation, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues pour le cas où lesdites autorisations ne seraient pas délivrées.

Monaco, le 8 juillet 2022.

PARDEVANT Maître Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

—
A COMPARU
—

M. Claude PALMERO, expert-comptable, domicilié numéro 1, rue du Ténau, à Monte-Carlo.

Agissant au nom et pour le compte de la « FONDATION HECTOR OTTO », œuvre de bienfaisance perpétuelle de droit monégasque, dont le siège est « Résidence Charles et Marcelle BELLANDO de CASTRO », numéro 12, rue Princesse Florestine, à Monaco, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Maître Alexandre EYMIN, alors Notaire à Monaco, prédécesseur médiat du notaire soussigné, les neuf, dix avril et cinq novembre mil neuf cent vingt-trois, approuvés par ordonnance souveraine du vingt janvier mil neuf cent vingt-huit et publiés conformément à la loi ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes dudit Maître EYMIN, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-huit, lesdits statuts ayant fait l'objet, par la suite, de diverses modifications approuvées par ordonnances souveraines des douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, treize mars mil neuf cent quatre-vingt-douze et premier février deux mille,

en sa qualité de Président du Conseil d'administration de ladite fondation, fonction à laquelle il a été nommé par délibération dudit Conseil du deux février deux mille quatre, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations du Conseil d'administration de ladite fondation en date du six décembre deux mille vingt-et-un, dont une copie certifiée conforme par extrait du procès-verbal demeurera ci-jointe et annexé après mention.

Lequel, ainsi qu'il agit, préalablement aux modifications de divers articles des statuts de la fondation dénommée « FONDATION HECTOR OTTO », objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I -

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le huit octobre deux mille vingt et un, il a été apporté diverses modifications aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 puis l'adjonction d'un nouvel article 24 aux statuts de ladite « FONDATION HECTOR OTTO » établis suivant acte reçu par Maître Alexandre EYMIN, Notaire susnommé, les neuf, dix avril et cinq novembre mil neuf cent vingt-trois, approuvés par ordonnance souveraine des vingt janvier mil neuf cent vingt-huit, douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, treize mars mil neuf cent quatre-vingt-douze et premier février deux mille et ont été publiés au Journal de Monaco numéro 7431 du vingt-cinq février deux mille.

Aux termes dudit acte, les articles 12 et 21 desdits statuts ont été modifiés comme suit :

« (...) »

ART. 12. nouveau

Le Conseil d'administration de la Fondation est composé au minimum de huit membres et au maximum de douze, choisis par cooptation, dont les trois-quarts, au moins, résident à Monaco.

« (...) ».

« ART. 21. nouveau

Dans les sept premiers mois de chaque année, le Conseil d'administration se réunit à l'effet d'approuver ou redresser les comptes de l'année précédente et d'établir le rapport annuel.

Dans les six derniers mois de chaque année, le Conseil d'administration se réunit à l'effet de voter le budget de l'exercice suivant.

« (...) ».

Ledit acte était soumis à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier.

- II -

Par suite dudit acte, le Conseil d'administration de la « FONDATION HECTOR OTTO » réuni le six décembre deux mille vingt et un, dont une copie certifiée conforme par extrait du procès-verbal demeurera ci-jointe et annexé après mention, a décidé, après revue complète, qu'il apparait utile afin d'être en conformité avec la loi numéro 6 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux sur les Fondations de procéder à la modification desdits articles 12 et 21 des statuts de ladite « FONDATION HECTOR OTTO ».

CECI EXPOSE, il est passé à la modification des articles 12 et 21 des statuts de la « FONDATION HECTOR OTTO », objet des présentes :

MODIFICATION AUX STATUTS

Le comparant déclare qu'en complément de l'acte susvisé en date du huit octobre deux mille vingt et un le Conseil d'administration de la fondation dénommée « FONDATION HECTOR OTTO » souhaite apporter les modifications suivantes aux articles 12 et 21 des statuts qui seront en conséquence rédigés comme suit :

« ART. 12. nouveau

Le Conseil d'administration de la Fondation est composé au minimum de huit membres et au maximum de douze, choisis par cooptation, dont les trois-quarts, au moins, résident à Monaco depuis au moins une année.

« ART. 21. nouveau

Dans les six premiers mois de chaque année, le Conseil d'administration se réunit à l'effet d'approuver ou redresser les comptes de l'année précédente et d'établir le rapport annuel.

Dans les six derniers mois de chaque année, le Conseil d'administration se réunit à l'effet de voter le budget de l'exercice suivant. ».

En tant que de besoin, le comparant déclare confirmer les autres articles modifiés aux termes de l'acte susvisé en date du huit octobre deux mille vingt et un ainsi que les autres articles de l'acte constitutif non modifiés.

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance de ladite autorisation, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues pour le cas où lesdites autorisations ne seraient pas délivrées.

Monaco, le 8 juillet 2022.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 11 novembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONTE-CARLO PREHAB S.A.R.L. », M. Diego GONCALVES a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 17, avenue Albert II (c/o The Office).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 juillet 2022.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 2022,

la SAM « PALAIS DE L'AUTOMOBILE » au capital de 150.000 euros ayant son siège 7 ter, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 23 mai 2022,

à la SARL « GARAGE P 2 W » au capital de 15.000 euros ayant son siège 7 ter, rue R.P. Louis Frolla à Monaco,

un fonds de commerce de garage, réparations, vente d'accessoires automobiles et pneumatiques, exploité 7 ter, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2022.

**Cessation des paiements
de la S.A.R.L. LUXURY ALSATEX,
dont le siège social se trouvait Centre Commercial
du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L. LUXURY ALSATEX, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco le 9 juin 2022 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 8 juillet 2022.

**Cessation des paiements de la
Société à Responsabilité Limitée
RAMBONE DESIGNER
dont le siège social se trouvait à Monaco, 1, rue du
Gabian c/o MBC2**

Les créanciers de la société RAMBONE DESIGNER, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 9 juin 2022, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 8 juillet 2022.

BLUE DOT SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2021, enregistré à Monaco le 6 octobre 2021, Folio Bd 141 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE DOT SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : conseil aux entreprises et aux particuliers sur les alternatives végétales à la viande, études de marché, analyse des produits d'origine végétale et innovations en technologie alimentaire pour l'industrie agroalimentaire et les secteurs agricoles, à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée et notamment celle de diététicien. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Simeon VAN DER MOLEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

HELICOPTER MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 2022, enregistré à Monaco le 5 mai 2022, Folio Bd 131 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HELICOPTER MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'organisation, la promotion, la distribution, la commercialisation, la réservation et la vente en ligne, de prestations de transport aérien, notamment par hélicoptère, assurées par des transporteurs titulaires des autorisations réglementaires appropriées, et la vente de tous services et prestations annexes ou connexes y afférents ; l'affrètement de tous moyens de transport ; toute représentation et/ou intermédiation commerciale liée aux activités précitées.

Et généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. ».

Durée : 99 ans, à compter des récépissés de déclaration monégasque d'exercice qui seront délivrés par le Gouvernement Princier.

Siège : Avenue des Ligures-Héliport de Monaco à Monaco (c/o S.A.M. MONACAIR).

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pierre CASIRAGHI.

Gérant : M. Damien MAZAUDIER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

MAP SR**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2022, enregistré à Monaco le 14 avril 2022, Folio Bd 5 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAP SR ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : l'aide et l'assistance à la conception et la réalisation de tous projets de construction, de rénovation, d'aménagement ou de décoration, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ou de professions réglementées ; la prise de participations et la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit et notamment, par acquisition, souscription de valeurs ou droits mobiliers, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer.

Et généralement toutes opérations financières, techniques, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Pierre CASIRAGHI.

Gérant : M. Marco CASIRAGHI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

MC LIGHTING**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2021, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2021, Folio Bd 70 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC LIGHTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : concepteur lumière, réalisation d'études d'ingénierie en matière d'éclairage, la prescription et le montage de projets ainsi que toutes prestations relatives à l'intégration de la qualité de l'environnement et de l'optimisation énergétique, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Laetitia GAUTIER.

Gérant : M. Franck PHILY.

Gérant : M. Raphaël BOISSY.

Gérant : M. Benjamin ISNART.

Gérant : M. Hervé CORREALE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

ONE LOVE CAFE MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 22 novembre 2021 enregistré à Monaco le 26 novembre 2021, Folio Bd 165 V, Case 1 et du 3 février 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ONE LOVE CAFE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un salon de coiffure homme, barbier avec vente de tous produits et accessoires s'y rapportant ; snack-bar sans cuisson nécessitant l'extraction des fumées et vapeurs grasses, glacier, salon de thé avec vente à emporter et service de livraison.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus et susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christophe DONATI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

STARS REAL ESTATE AGENCY S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juillet 2021, enregistré à Monaco le 21 juillet 2021, Folio Bd 43 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STARS REAL ESTATE AGENCY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Lorenzo BOERI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

Erratum à la constitution de la SARL MONTE-CARLO PREHAB, publiée au Journal de Monaco du 1^{er} juillet 2022.

Il fallait lire page 2068 :

« Gérant : M. Diego GONCALVES. »

au lieu de :

« Gérant : M. Diego GONCALVES.

Gérant : M. Jonathan BARBERA. ».

Le reste sans changement.

AGO DEMIRDJIAN PUBLISHING SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2022, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, dans le domaine artistique : la conception, l'organisation, l'édition, la promotion, la commercialisation, la publication d'ouvrages littéraires et de catalogues ainsi que l'exploitation de droits audiovisuels à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute production non conforme aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

M.9 TACTICAL SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, rue des Roses - « Les Amaryllis » - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2019, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Sans stockage sur place et à l'exclusion des armes et munitions dont la fabrication, le commerce et la détention sont réglementés par la loi n° 913 du 18 juin 1971 :

- l'étude, l'évaluation, le développement, la production en sous-traitance et la commercialisation de matériels de sécurité destinés aux forces de l'ordre et aux militaires ;

- l'achat, la revente et l'intermédiation commerciale de matériels liés au domaine de la sécurité des biens et des personnes.

Les études et évaluations dans le domaine de la sûreté et de la défense des biens et personnes, ceci excluant l'exercice direct de toute activité prévue par la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire tenue le 26 avril 2019, les associés ont augmenté le capital social de la société de 15.000 euros à 30.000 euros, par apport en nature d'un fonds de commerce, et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

N-WINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 3/5, avenue des Citronniers - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 26 avril 2022, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'import, export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, ainsi que par tous moyens de communication à distance, de denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques, avec un stockage dans un local adapté. À titre accessoire, l'étude et la recherche de nouveaux marchés, la prospection commerciale, l'intermédiation en matière de rapprochement et de financement d'entreprises ; le conseil, l'aide et l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets ; l'aide à la négociation des contrats et la commission sur les

contrats ainsi négociés ; toutes activités de promotion et de relations publiques y afférentes, l'organisation d'évènements ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant, à l'exclusion de toute activité réglementée. Cave à Vin et petite distribution, avec dégustation sur place. Activité de cave à vins éphémère ou permanente sur foires, salons, marchés et en tous lieux appropriés mis à sa disposition. ».

Il a été aussi décidé du transfert de siège social au 1, 3 et 5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

S.A.R.L. O.S.E.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 38.000 euros

Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 2022, dont le procès-verbal a été enregistré le 8 mars 2022, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à : « La production audiovisuelle d'évènements sportifs ainsi que la négociation de la diffusion des contenus », et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

T.T.M.G. INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 25.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie, Le Monte-Carlo
Sun - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 2022, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- l'étude, le suivi et la coordination de projets d'aménagement de toute structure à usage commercial et résidentiel, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et à l'exclusion de toutes activités entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

- la création, l'achat, la vente, sans stockage sur place, commission et courtage de tous meubles, objets, matériaux entrant dans l'agencement d'appartements, bureaux et tous locaux ; décoration d'intérieur directement liée à la fourniture desdits meubles et objets.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

MONACOBOR S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6 bis, boulevard d'Italie -
« Santa Monica » - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter de la somme de 15.000 euros à la somme de 65.000 euros, par création de mille parts sociales nouvelles de cinquante euros chacune de valeur nominale et à libérer intégralement en numéraire.

Les articles 6 « apports » et 7 « capital social » des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

ACCEL INVEST

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 novembre 2021, les associés ont constaté le décès de M. Angelo CODIGNONI, cogérant.

La société sera gérée avec comme gérant unique M. Mauro SIPSZ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

S.A.R.L. A.E.L. ASCENSEURS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o Talaria Business Center,
7, rue de l'Industrie - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2021, il a été :

- pris acte de la démission de M. Laurent GIMENEZ en qualité de gérant unique ;

- décidé de la nomination de M. Ludovic MATHIEU en qualité de gérant non associé de la société, pour une durée illimitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

EOLA DAYA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, place d'Armes - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2022, les associés ont décidé de modifier la gérance de la société et en conséquence l'article 10 des statuts.

Mme Daya PASQUIER demeure gérante.

M. Gérard SISTEK est nommé en qualité de cogérant, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

**Erratum à la réduction de capital de la SNC
« AMAUDRUZ & AMAUDRUZ GUIRAMAND »,
publiée au Journal de Monaco du 1^{er} juillet 2022.**

Il fallait lire page 2070 :

« Société en Nom Collectif »

au lieu de :

« Société à Responsabilité Limitée ».

Le reste sans changement.

**Erratum à la modification de l'objet social de la
SARL TRIMETRI, publiée au Journal de Monaco
du 1^{er} juillet 2022.**

Il fallait lire page 2069 :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : bureau d'études techniques en bâtiment, la conception, le design, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le suivi de chantiers et études économiques y relatives, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ainsi que de celles relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; dans ce cadre, la fourniture de tous matériaux et matériels se rapportant à la construction et la rénovation. ».

au lieu de :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, le design, la coordination de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la maîtrise d'ouvrage déléguée y relative, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, le suivi de chantiers et études techniques et économiques y relatives, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration et d'ameublement. ».

Le reste sans changement.

ELEX MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

SARL GOODS COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

IWG SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

SARL LIFE PROPERTIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

SARL MONEGASQUE DE CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

MV DIGITAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 3 juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

DIFFERENCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mai 2022 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Jérôme SOLAMITO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o Solamito Properties au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2022.

Monaco, le 8 juillet 2022.

S.A.R.L. ECOMAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. ECOMAT sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 25 juillet 2022 à 16 heures au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation et discussion du projet de cession de parts sociales ;
- Questions diverses.

MAXANCE ASSURANCES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « MAXANCE ASSURANCES SAM », société au capital de 2.500.000 euros, ayant siège social 28, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 juillet 2022, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Ratification des indemnités attribuées aux administrateurs ;
- Ratification de la démission d'un administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; Autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

AUGMENTATION DE GARANTIES

CMB Monaco (anciennement « Compagnie Monégasque de Banque »), société anonyme monégasque, au capital d'EUR 111.110.000,00 (CENT ONZE MILLIONS CENT DIX MILLE EUROS) dont le siège social est sis au 23, avenue de la Costa à Monte-Carlo, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 76S01557,

a délivré, en faveur de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL BELLONE », connue sous l'enseigne « Cabinet Bellone », au capital social d'EUR 220.000 (DEUX CENT VINGT MILLE EUROS), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 04S04247, dont le siège social est sis 13, boulevard Princesse Charlotte - « Le Victoria » - 98000 Monaco, d'une part, en date du 3 août 2004, une garantie financière, forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété » et, d'autre part, en date du 22 octobre 2009, une garantie financière, forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « transaction sur les immeubles ou fonds de commerce ».

Ces garanties, d'un montant initial respectif d'EUR 35.000,00 (TRENTE-CINQ MILLE EUROS) ont été respectivement augmentées, en date du 3 juin 2022, à un montant d'EUR.150.000 (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) chacune.

La présente publication est effectuée en application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 8 juillet 2022.

ANDBANK MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 21.000.000 euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

	2020	2021
ACTIF		
Caisse, Banques Centrales et CCP	80 227	155 474
Créances sur les établissements de crédit	76 669	24 427
Créances sur la clientèle.....	315 804	363 094
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles.....	8 158	8 109
Immobilisations corporelles.....	502	762
Autres actifs	925	1 009
Comptes de régularisation.....	3 068	1 541
TOTAL DE L'ACTIF.....	485 352	554 416
PASSIF		
Caisse, Banques Centrales et CCP	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	60 112	66 941
Comptes créditeurs de la clientèle	386 995	448 197
Dettes représentées par un titre	0	0
Autres passifs	3 570	4 543
Comptes de régularisation.....	6 898	6 046
Provisions pour risques et charges.....	436	395
Fonds pour risques bancaires généraux	546	400
Dettes subordonnées	0	0
Capital souscrit.....	21 000	21 000
Capital non appelé.....	0	0
Réserves	2 570	2 570
Report à nouveau	2 257	3 225
Résultat de l'exercice.....	969	1 099
TOTAL DU PASSIF.....	485 352	554 416

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

	2020	2021
Engagements donnés.....	18 654	40 496
Engagements de financement.....	13 103	29 520
Engagements de garantie.....	5 551	10 976
Autres engagements.....	0	0
Engagements reçus.....	290 000	290 000
Engagements de financement.....	90 000	90 000
Engagements de garantie.....	200 000	200 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

	2020	2021
Intérêts et produits assimilés.....	5 254	5 382
Intérêts et charges assimilées.....	-293	-4
Revenus des titres à revenu variable.....	0	0
Commissions (produits).....	10 191	12 518
Commissions (charges).....	-1 106	-1 236
Pertes sur opérations financières.....	0	0
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	753	709
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1	0
Autres charges d'exploitation bancaire.....	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE.....	14 800	17 369
Charges générales d'exploitation.....	-13 933	-15 579
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	-312	-293
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	555	1 497
Coût du risque.....	-99	-29
RÉSULTAT D'EXPLOITATION.....	456	1 467
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.....	0	0
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS.....	456	1 467
Résultat exceptionnel.....	-6	-118
Impôts sur les bénéfices.....	-382	-396
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....		
Dotation - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	900	146
Intérêts minoritaires.....		
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE.....	969	1 099

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2021

1. Actionnariat au 31 décembre 2021

Au 31 décembre 2021, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 199 497 actions à ANDORRA BANC AGRICOL REIG, SA (94,99 %),
- 10 500 actions à M. Gérard GRISETI (5 %),
- 1 action ANDORRA GESTIO AGRICOL REIG, SAU,
- 1 action à M. Jose Luis MUÑOZ LASUEN,
- 1 action à M. Jorge CHECA GUTES.

2. Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat *prorata temporis* ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, Titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbank Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle :

- Soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- Soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

Les transactions et montants traités en 2021 concernant les options et les produits structurés sont les suivants :

- Dérivés de change (changes à terme) : 42 transactions ont été réalisées dont 12 avec des contreparties non financières et 30 (swaps de change) avec la maison mère pour un nominal total 324,6 M€ ;

- Options sur titres : 43 opérations pour un montant de 0,108 M€ ;
- Produits structurés : 832 opérations pour un montant de 73,3 M€ ;
- Warrants : aucune opération.

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément aux articles 2311-1 à 2391-1 du Livre II, Titre 3 du règlement ANC n° 2014-07, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

2.5 / Changement de présentation comptable

Aucun changement de présentation comptable n'est à signaler pour cet exercice. Toutefois, nous précisons que le résidu sur les opérations de change est dorénavant comptabilisé en valeur nette.

2.6 / Titres d'investissement

Portefeuille Titres au 31/12/2021

Obligations et autres titres à revenu fixe <i>(en milliers d'euros)</i>	2020	2021
Titres d'investissement	0	0
Titres de placement	0	0
Titres de transaction	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Provisions existantes	0	0
MONTANT NET	0	0
Titres du secteur public	0	0
Titres du secteur privé	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle <i>(en milliers d'euros)</i>	2020	2021
Moins de 3 mois	0	0
De 3 mois à 1 an	0	0
De 1 an à 5 ans	0	0
Plus de 5 ans	0	0
TOTAL	0	0

2.7 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 11.355 K€ (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 K€. Malgré l'absence d'indice de dépréciation, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'un « impairment test » (test de dépréciation) lequel n'a pas mis en évidence d'indice de réduction de valeur.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 913 K€ (en valeur brute).

2.8 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

2.9 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit prenant en compte à la fois la probabilité de défaut du débiteur et la perte en cas de défaut. La notation finale d'un dossier repose ainsi sur une échelle de dix catégories de profils de risque homogènes.

Comptablement, les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

2.10 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2.11 / Engagements de retraite

a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 179 K€ au 31 décembre 2021. Cette évaluation est totalement provisionnée.

b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 34 K€ au 31 décembre 2021. Cette évaluation est totalement provisionnée.

2.12 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (F.R.B.G.)

Suite à la décision de principe prise par le Conseil d'Administration du 10 décembre 2019, la Direction Générale a décidé de suivre un plan de reprise du Fonds pour Risques Bancaires Généraux à partir de 2019, lissant les amortissements sur plusieurs exercices, afin d'arriver à terme à une suppression définitive de ce dernier.

Le montant total du FRBG représente 400 K€ au 31 décembre 2021, suite à la reprise de 146 K€ pendant l'exercice échu.

Cette décision a été définitivement approuvée par le Conseil d'Administration qui s'est tenu le 29 mars 2022 et qui a approuvé les comptes au 31 décembre 2021.

2.13/ Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque dispose, au bilan, des actifs grevés suivants, en date du 31/12/21 :

Actifs Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2020	2021		2020	2021	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	3 686	3 940	6,9%			
TOTAL	3 686	3 940	6,9%	0	0	

Actifs Non Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2020	2021		2020	2021	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	481 666	550 476	14,3%			
TOTAL	481 666	550 476	14,3%	0	0	

TOTAL BILAN	485 352	554 416	14,2%	0	0	
--------------------	----------------	----------------	--------------	----------	----------	--

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées selon leur durée résiduelle. Au 31 décembre 2021, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2020	2021	Variations %
Comptes à vue	178 784				102 522	178 784	74,4%
Prêt JJ	0				54 192	0	-100%
Prêts terme	1 108				181	1 108	512,2%
Prêts financiers	0				0	0	0,0%
Créances rattachées	9				0	9	-
TOTAL	179 901	0	0	0	156 895	179 901	14,7%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2020	2021	Variations %
Comptes à vue	13 241				112	13 241	11 722,3%
Emprunts JJ	0				0	0	0,0%
Emprunts terme	53 700				60 000	53 700	-10,5%
Dettes rattachées					0	0	0,0%
TOTAL	66 941	0	0	0	60 112	66 941	11,4%

Créances et dettes envers la clientèle (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée résiduelle. Au 31 décembre 2021, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2020	2021	Variations %
Comptes à vue	63 404				60 786	63 404	4,3%
Prêt JJ					0	0	0,0%
Prêts terme					0	0	0,0%
Prêts financiers	3 978	35 378	162 982	96 798	254 542	299 136	17,5%
Créances rattachées	554				476	554	16,4%
TOTAL	67 936	35 378	162 982	96 798	315 804	363 094	15,0%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2020	2021	Variations %
Comptes à vue	445 983				385 753	445 983	15,6%
Emprunts JJ					0	0	0,0%
Emprunts terme	1 108				215	1 108	415,3%
Dettes rattachées	8				0	8	
Autres sommes dues	1 099				1 027	1 099	7,0%
TOTAL	448 198	0	0	0	386 995	448 198	15,8%

Risques sur crédit à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors-Bilan) au 31 décembre 2021 fait ressortir 100% de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2020	2021	Variations %
Engagements globaux bruts	5 551	10 976	97,7%
Engagements sains	5 551	10 976	97,7%
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	5 551	10 976	97,7%
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2020	Augmentation	Diminution	2021	Variations %
Fonds de commerce	8 000			8 000	0,0%
Immobilisations incorporelles	516			516	0,0%
Matériel de transport	0			0	0,0%
Mobilier et matériel de bureau et informatique	658	102		760	15,5%
Agencements, installations	765	19		784	2,5%
Immobilisations en cours	0	349		349	-
Logiciels	880	33		913	3,8%
Œuvres d'art	33	0		33	0,0%
Valeur brute	10 852	503	0	11 355	4,6%
Amortissements	- 2 192	-293	0	- 2 485	13,4%
Valeur nette	8 660	210	0	8 870	2,4%

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	2020	2021	Variations %
Dépôts et garantie versée	569	581	2,1%
T.V.A.	47	73	55,3%
Débiteurs divers État	302	305	1,0%
Débiteurs divers	7	50	614,3%
Divers	0	0	0,0%
TOTAL	925	1 009	9,1%

AUTRES PASSIFS	2020	2021	Variations %
Primes sur instruments financiers	0	0	0,0%
Prélèvements et autres impôts	206	164	-20,4%
Impôts société à payer	382	396	3,7%
T.V.A.	88	132	50,0%
Personnel et organismes sociaux	2 891	3 829	32,4%
Créditeurs divers	0	0	0,0%
Divers	4	22	450,0%
TOTAL	3 570	4 543	27,2%

Comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	2020	2021	Variations %
Produits à recevoir	218	272	24,8%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	136	123	-9,6%
Comptes de recouvrement	47	629	1238,3%
Autres comptes débiteurs	2 667	518	-80,6%
TOTAL	3 068	1 542	-49,7%

PASSIF	2020	2021	Variations %
Charges à payer	3 775	4 207	11,4%
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	488	652	33,6%
Comptes de recouvrement	60	616	926,7%
Autres comptes créditeurs	2 575	571	-77,8%
TOTAL	6 898	6 046	-12,4%

Provisions pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2020	Dotations	Reprises	Utilisations	2021	Variations %
Provisions pour risques et charges diverses	172	200	189		183	6,4%
Provisions pour risques opérationnels	0	0	0		0	0,0%
Provisions pour indemnités de retraite	226	0	48		178	-21,2%
Provisions pour médailles	38	0	4		34	-10,5%
Provisions pour risques bancaires	546	0	146		400	-26,7%
TOTAL	982	200	387	0	795	-19,0%

Variation des capitaux propres (en milliers d'euros)

	2020	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2021	Variations %
Capital social	21 000			21 000	0,0%
Primes d'émission	0			0	0,0%
Réserve légale	2 100			2 100	0,0%
Réserve réglementée	0			0	0,0%
Réserve facultative	470			470	0,0%
Report à nouveau	2 257	969		3 226	42,9%
Dividendes	0			0	0,0%
Résultat de l'exercice	969	-969	1 099	1 099	13,4%
TOTAL	26 796	0	1 099	27 895	4,1%

Réserve légale

La réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5 % du bénéfice net. Cependant, celui-ci n'est plus obligatoire, le montant de la réserve légale ayant atteint 10 % du capital social suite à la répartition du résultat 2018.

Cette réserve n'est pas distribuable.

Réserve facultative

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en assemblée générale.

Intérêts, produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		Variations %
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	
Sur opérations avec les établissements de crédit	618	319	25	-60	593	380	-35,9%
Sur opérations avec la clientèle	4 636	5 063	268	64	4 369	4 998	14,4%
Sur obligations et autres titres à revenu fixe					0	0	0,0%
Sur autres intérêts et produits assimilés					0	0	0,0%
TOTAL	5 254	5 382	293	4	4 962	5 378	8,4%

Commissions (en milliers d'euros)

Commissions Perçues	2020	2021	Variations %
Clientèle	883	942	6,7%
Opérations sur titres	7 063	7 992	13,2%
Opérations sur produits structurés	2 207	3 536	60,2%
Opérations de hors-bilan	37	47	27,0%
TOTAL	10 190	12 517	22,8%

Commissions Payées	2020	2021	Variations %
Établissements de crédit	167	211	26,3%
Charges s/instrument cours de change	0	0	0,0%
Opérations sur titres	571	507	-11,2%
Charges d'apporteurs d'affaires	368	518	40,8%
TOTAL	1 106	1 236	11,7%

COMMISSIONS NETTES	9 084	11 282	24,2%
---------------------------	--------------	---------------	--------------

Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

	2020	2021	Variations %
Salaires	6 028	7 209	19,6%
Charges sociales	1 556	1 658	6,5%
Impôts et taxes	1	1	0,0%
Services extérieurs et autres frais administratifs	6 348	6 712	5,7%
TOTAL	13 933	15 580	11,8%

Coût du risque (en milliers d'euros)

	Opérations avec la clientèle 2021	Autres opérations	TOTAL
Dotations aux provisions	-81	52	-29
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions			
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions			
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
Solde des corrections de valeurs /créances			-29

Concernant les dotations et les reprises de provisions, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite, médailles du travail ainsi que pour divers risques et charges de l'année 2021.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2020	2021	Variations %
Fonds de garantie	0	0	0,0%
Charges exceptionnelles d'exploitation	14	11	-21,4%
Charges exceptionnelles	3	110	3566,1%
TOTAL	17	121	611,8%

PRODUITS EXCEPTIONNELS	2020	2021	Variations %
Produits exceptionnels d'exploitation	11	4	-63,6%
Produits exceptionnels	0	0	0,0%
TOTAL	11	4	-63,6%

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-6	-117	1850%
------------------------------	-----------	-------------	--------------

Opérations fermes à terme en devises (en milliers d'euros)

	2020	2021	Variations %
Euros à recevoir contre devises à livrer	63 440	80 239	26,5%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	63 440	80 239	26,5%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euros à livrer	63 291	80 285	26,9%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	63 291	80 285	26,9%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0,0%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0,0%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2021 se ventile de la façon suivante :

Cadres hors classe	5,
Cadres	31,
Gradés	17,
Employés	0.

**RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES****Exercice clos le 31 décembre 2021**

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mai 2019, pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux :

* le total du bilan s'élève à 554.415.685,12 €,

* le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 1.099.273,03 €.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2021 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 9 mai 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Sandrine GARCIN.

Le Rapport de gestion et le Rapport Annuel 2021 d'ANDBANK MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site Internet www.andbank-monaco.mc

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.284,36 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.336,78 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.248,07 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.474,93 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.807,26 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.399,28 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.580,62 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	66.345,69 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	701.375,36 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.261,72 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.110,75 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	534.462,60 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2022
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.592,16 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	944,45 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	50.159,37 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	505.999,21 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

